183 (1990-1991) — N° 2

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

3 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES
ET DES ORGANES DE COORDINATION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. **Y. HARMEGNIES**

(1) Voir Doc. 183 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) s'est réunie le 13 mars, le 2 mai, le 15 mai et le 28 mai 1991 pour examiner le projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des Fédérations sportives et des organes de coordination.

EXPOSE DU MINISTRE
(voir annexe III)

Le ministre a justifié les grandes lignes de la philosophie de ce projet de décret. Le présent projet a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Le décret du 22 décembre 1977 « fixant les conditions de reconnaissance des Fédérations sportives et des conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations », modifié par le décret du 18 décembre 1984, devait être revu en profondeur afin de tenir compte d'une part, de l'évolution des mentalités (et du monde économique avec ses incidences sur le sport) et, d'autre part, de la nécessité d'adapter la législation aux réalités institutionnelles organisant l'autonomie de la Communauté.

Le projet de décret, tout en se basant sur les structures existantes, vise à la reconnaissance d'organes de coordination, en évitant l'écueil d'une structure centralisatrice absolue.

Le projet supprime les classifications des fédérations sportives, devenues inutiles en raison du développement du « sport pour tous ».

Le projet s'articule d'une part autour des conditions de reconnaissance des fédérations et des organes de coordination (reconnaissance du « Comité olympique et interfédéral belge », — d'« associations de coordination » — et d'une « association interfédérale ») et de l'autre, autour des modes de subventionnement qui nécessitaient également une réadaptation. Au niveau des conditions de reconnaissance, le projet de décret tente d'améliorer la réglementation en matière de transfert en protégeant le jeune sportif; par ailleurs, il impose l'obligation pour les fédérations de se doter d'une réglementation visant le contrôle anti-dopage; et enfin, il préconise que les fédérations envisagent une procédure donnant aux sportifs des garanties relatives au droit de la défense, en ce compris le droit au recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le chapitre portant sur la reconnaissance d'organes de coordination vise à lutter contre la prolifération des fédérations, étant donné qu'au niveau des pratiques sportives internationales il n'est reconnu qu'une seule fédération par pays. Le ministre a insisté toutefois sur l'introduction nécessaire d'une formule souple d'associations de coordination, compte tenu de la liberté d'association reconnue par la Constitution.

La disposition finale accorde un délai d'un an aux fédérations reconnues, à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, afin qu'elles puissent aligner leurs statuts sur le texte du présent projet.

DISCUSSION GENERALE

Un membre du Conseil émet quelques remarques préliminaires. Il voudrait connaître l'avis officiel rendu par le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air (document ci-annexé, voir annexe IV). Il développe ensuite son point de vue sur quelques aspects du projet: en soulevant les points des associations de coordination, de l'association interfédérale, des conditions de financement du Comité olympique, des sanctions contre le dopage et le problème du transfert.

Ce membre fait remarquer, en ce qui concerne le regroupement des fédérations au sein d'une « association de coordination », que certaines associations sont déjà regroupées (par exemple la section du yachting). Ce membre soutient l'argument que la reconnaissance de petites fédérations doit encore pouvoir se justifier et que les fédérations moins importantes (qui couvrent certaines activités sportives telles que le patinage et le hockey sur glace) pourraient être remises en valeur. Par contre, en évoquant le problème des arts martiaux, ce

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Defosset (président), Biefnot (en remplacement de M. De Raet), De Raet, Donnay, Collart (en remplacement de M. Gevenois), Gevenois, Borremans (en remplacement de M. Grosjean), Mme Burgeon (en remplacement de Mme Onkelinx), Olivier, Foret, Jérôme (en remplacement de M. Hiance), Hiance, Lebrun, Wintgens, Monfils (en remplacement de M. Cornet d'Elzius), Neven, A. Antoine, Mme Nélis et M. Clerfayt, Y, Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. De Streel, juriste au cabinet de M. le ministre Grafé et M. Gypens, conseiller au cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Champenois, conseiller au cabinet de M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;

M. Bertholomé, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

membre estime qu'il faudrait veiller à ce que certaines fédérations dissidentes ne puissent réapparaître à travers les associations de coordination.

Certains clubs posent des problèmes particuliers, tels que les clubs de gymnastique, qu'il faudrait s'efforcer de restimuler afin que cette représentation sportive puisse s'affirmer suffisamment tant au niveau national qu'international.

L'aspect économique lié à la reconnaissance de l'association interfédérale devrait être approfondi. Etant donné le fonctionnement des structures existantes (clubs, fédérations, Comité olympique), ce membre se déclare opposé au principe de cette association.

Tout en admettant le principe de la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge, ce même commissaire s'interroge sur les modalités de son financement et c'est pourquoi, il donnerait sa préférence à la formule de scission de l'organe national par Communautés.

Il semble opportun, pense encore cet intervenant, d'approfondir ou de repenser le problème des sanctions contre le dopage (depuis l'avertissement jusqu'à la radiation). Il lui semble qu'une création de structures internes au sein de chaque fédération, incluant une procédure de recours, pourrait être substituée utilement à la procédure judiciaire. Ce membre se déclare opposé à la « pénalisation » du dopage. C'est au niveau du Comité olympique qu'une juridiction pourrait être créée en prévoyant la mise à sa disposition d'un tribunal d'appel.

En ce qui concerne le domaine du transfert, ce même intervenant se demande pourquoi des juridictions civiles (comme c'est le cas en France, où le Conseil d'Etat statue) ne pourrait pas se saisir des problèmes des athlètes. Ce membre plaide en faveur de la création de structures complexes au niveau des transferts et de l'ensemble des aspects de la vie du sportif au sein de sa fédération, ce qui pourrait éviter des recours en justice (étant donné les aspects spécifiques de la déontologie sportive).

Un autre commissaire émet le souhait que la liste des fédérations, la répartition des clubs ainsi que le nombre d'affiliés puissent être communiqués (document ci-annexé — annexe V) afin de mieux cerner l'évolution du sport dans la partie francophone du pays. Ce projet de décret, souligne-t-il, est attendu impatiemment par les fédérations. Les fédérations qui ont eu connaissance de l'avant-projet souhaiteraient que le texte du projet en discussion réintroduise les montants des subventions annuelles qui étaient précisés dans le décret du 27 décembre 1977 (« fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations »).

Cet intervenant soulève la question du délai d'un an de mise en conformité accordé aux fédérations déjà reconnues. La disparité entraînée par les deux types de mesures pourrait susciter des problèmes au sein des fédérations. Il aborde ensuite le problème du transfert sous l'angle de l'âge des jeunes qui débutent dans les sports en rappelant que l'âge du premier apprentissage s'est vu considérablement abaissé ces dernières années. Ce commissaire souligne le corollaire important pour le recrutement. Il avance l'argument que les plus jeunes candidats à la pratique du sport sont généralement recrutés dans les petits clubs les moins favorisés financièrement, ce qui a pour conséquence que les clubs importants ne s'intéressent plus à ces jeunes; c'est pourquoi le débat sur le transfert devrait être envisagé sous l'angle du rapport de l'âge au début de la pratique sportive.

En ce qui concerne le chapitre sur la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge, le même intervenant se déclare opposé à certains critères de sélection tels que définis par le décret et souhaite que le ministre puisse apporter un maximum de clarification sur l'organisation interne du Comité olympique et interfédéral.

Ce commissaire estime en outre que les petites fédérations pourraient mieux s'organiser grâce aux associations de coordination. Il se demande toutefois quels sont les critères qui déterminent les fédérations à se grouper en « association de coordination » et s'il y a place pour le choix volontaire. A l'instar du précédent intervenant, il formule également une mise en garde à l'égard des associations dissidentes.

Ce même membre soulève encore le problème du dialogue entre les fédérations francophones et néerlandophones, et ce particulièrement en rapport avec la constitution du Comité olympique interfédéral.

Enfin, en ce qui concerne le statut de l'association interfédérale, ce commissaire pense que la détermination des subsides devrait être fixée dans le texte. Il voudrait aussi que des précisions soient apportées sur les mesures préconisées contre le transfert.

Un autre intervenant remarque que, à côté du « sport pour tous » une place doit être faite également au « sport d'élite ». Des aides individuelles devraient être prévues pour les élites. Ce projet pourra-t-il rencontrer le souci de former des élites ? Ce membre souhaite que la ventilation des subventions soit communiquée et introduite en annexe au rapport (document ci-annexé — voir annexe V). Il s'interroge aussi

sur les critères qui permettent de contrôler le fonctionnement des fédérations. Il porte à la connaissance des commissaires que les règles touchant aux problèmes de transfert sont à l'étude au Parlement européen. Il souhaite connaître également les critères de reconnaissance de l'« association interfédérale » sous l'angle socio-économique.

Un autre commissaire s'inquiète du problème général de subventionnement. La Communauté disposera-t-elle de moyens suffisants à l'avenir pour concrétiser les objectifs du décret ? Il convient, estime ce membre, de tenir compte de l'ensemble des moyens dont dispose la Communauté. Ce commissaire souligne la nécessité de protéger les clubs francophones, qui sont confrontés aux clubs de la Communauté néerlandophone pendant les championnats. Ce membre se montre également soucieux du problème du transfert. Il s'interroge aussi sur la situation réelle des clubs francophones. En rapport avec le problème du transfert, tel que posé par le décret, ce membre soulève le problème des jeunes d'en dessous de seize ans qui participent aux championnats et celui, corollaire, du recrutement des jeunes. Cet intervenant propose que la commission décide une audition du président du Comité olympique belge.

Un membre soutient le point de vue du sport pour amateur et du sport à l'école. Il s'oppose par principe à la notion elle-même de transfert. Le sport doit rester le symbole de l'anti-esclavagisme. Il est lié à l'ambition d'améliorer la qualité de la vie (et ce membre se réfère à la philosophie qui règne encore dans les clubs de rugby). Cet intervenant ne se montre favorable ni à la création systématique des clubs ni aux fédérations. Il plaide enfin pour une grande politique du sport consciente de ses enjeux et de ses responsabilités.

Un commissaire souhaite que ce projet permette de faire le point sur les fédérations sportives non fédéralisées (football, basket, sports athlétiques, cyclisme).

Un commissaire soulève enfin le problème des clubs sportifs dans les communes périphériques, fréquentés par un grand nombre de francophones (quelque 120 000). Le problème qui se pose est celui du sort des sportifs en Région flamande qui appartiennent à la Communauté française. Un membre du Conseil enchaîne en évoquant la situation des communes à facilités où des cercles sportifs peuvent être créés via des ASBL.

*
* *

Le ministre apporte des réponses à ces nombreuses questions lors de la deuxième réunion de votre commission. Le ministre tient tout d'abord à rassurer les commissaires sur le mode de subventionnement qui permettra de concrétiser les objectifs du décret. En prévision de l'application du nouveau décret, le crédit inscrit à l'article 02.33.02, chapitre III de la section 73, qui s'élevait à 144 millions en 1990 a été augmenté de 16 millions au budget de 1991 afin de permettre les améliorations budgétaires prévues principalement au niveau du subventionnement du cadre fédéral.

L'ASSOCIATION DE COORDINATION

A l'inquiétude d'un membre exprimée à l'endroit du risque de limitation de reconnaissance des petites fédérations, qui découlerait de l'application du décret (création d'une association de coordination), le ministre répond que dans les faits des limitations sont déjà pratiquées. Ces limitations sont le fait de l'Exécutif et du Conseil supérieur des sports qui depuis plusieurs années déjà luttent contre la multiplication des fédérations (phénomène toutefois limité à quelques spécialités sportives et disciplines telles que les arts martiaux par exemple).

L'Association de coordination est dans ce contexte un outil supplémentaire, que l'Exécutif s'efforcera d'utiliser judicieusement, et qui donne à l'Exécutif des moyens de nuancer ses décisions tant vis-à-vis des activités sportives mondialement reconnues, qui ne disposent que de peu de moyens pour se développer (ce dont les sports de glace sont un exemple typique) que vis-à-vis des sports très spécifiques (donnant lieu à de nombreuses variétés de pratiques qu'il n'est pas souhaitable de voir s'individualiser et se multiplier, telles que les arts martiaux). La volonté est de reconnaître un minimum d'organes faîtières tout en préservant la capacité de développement de chaque fédération qui la compose. L'Association de coordination sera donc un mouvement volontaire désiré par un groupe de fédérations pour répondre à une philosophie de travail spécifique. La Communauté se bornera à guider les associations vers l'organe de coordination éventuel. Ceci s'inscrit dans la perspective de coordonner au mieux le mouvement sportif.

Incidence du décret sur les Fédérations de gymnastique

En relevant la remarque d'un membre sur les problèmes afférents aux clubs de gymnastique, le ministre constate qu'en effet, les Fédérations de gymnastique présentent dans le monde du sport, un aspect particulier. Le ministre

rappelle que certaines d'entre elles sont à la base du mouvement sportif dans notre pays et existaient avant même la plupart des fédérations sportives. En outre, elles présentent des caractéristiques particulières et des philosophies de travail parfois bien différentes des objectifs des fédérations sportives à vocation compétitive. Elles regroupent un grand nombre de membres. Le décret n'aura pas d'incidence particulière sur ces fédérations mais le ministre ne peut pas préjuger la position qui sera prise par le Conseil supérieur au moment du renouvellement des reconnaissances.

Le ministre donne ensuite plus de détails sur le nombre de fédérations reconnues et les problèmes auxquels elles sont confrontées. Six fédérations de gymnastique sont actuellement reconnues: il s'agit de l'Association francophone de gymnastique, de l'Association belge catholique de gymnastique, de la Fédération socialiste de gymnastique, de la Fédération wallonne des cercles de gymnastique, de la Fédération belge d'Education physique et de la Fédération d'Education physique.

Seule l'Association francophone de gymnastique est reconnue par la Fédération internationale de gymnastique et, comme telle, elle est la seule à gérer les sélections aux compétitions internationales et aux jeux olympiques.

Les fédérations de gymnastique se sont regroupées en « confédération gymnique ».

Cette solution n'a toutefois pas aplani les divergences. Le COIB lui-même a dû intervenir en 1990 et créer une commission interfédérale, dont il assume la présidence et le secrétariat, et dont la mission consiste essentiellement à former les équipes juniors et seniors qui représenteront la gymnastique à l'étranger.

Dans la cadre de la convention liant la Communauté à la Confédération, en 1989 et en 1990, la Confédération gymnique, par suite d'oppositions internes, a éprouvé beaucoup de difficultés à présenter et justifier un programme d'activités. En 1991, la situation est totalement bloquée, aucun programme n'ayant été présenté à ce jour.

Le ministre explique que cette situation reflète de façon caractéristique le monopole dont peuvent se targuer les fédérations reconnues sur le plan international et qui, de ce fait, assurées de leur autorité, ont tendance à négliger, voire à mépriser les autres fédérations. Ce problème des fédérations de gymnastique a toujours existé. Le ministre souligne toutefois que le cas de la gymnastique est unique dans la mesure où plusieurs fédérations développent le niveau élite, ce qui n'est pas le cas dans les autres sports.

Association interfédérale

Aux membres qui s'interrogent sur l'utilité de l'association interfédérale, ses critères de reconnaissance et de subventionnement, le ministre répond que la notion d'association interfédérale a été inscrite dans le projet de décret suite à l'avis du Conseil supérieur (la notion ne figurait pas dans le texte initial).

L'Exécutif a estimé qu'il n'était pas utile de créer une institution supplémentaire, étant donné l'autonomie totale dont disposent les fédérations, reconnues par le mouvement international, pour le développement de leurs spécialités. Le ministre a déclaré vouloir éviter qu'un écran ne soit créé entre les fédérations et le Conseil supérieur d'une part et aussi qu'une sorte de contrepouvoir ne soit organisé tant vis-à-vis des fédérations elles-mêmes que du COIB.

En considérant par ailleurs l'évolution du sport, ses besoins financiers et de sponsorisation, le ministre a reconnu que les fédérations avaient intérêt à se regrouper pour aborder ensemble les problèmes qui se posent, et notamment dans le domaine du dopage et du transfert.

L'Exécutif conçoit la justification de la création de l'association interfédérale comme un carrefour de réflexion où seraient débattues principalement les questions relatives au statut social et financier (domaine socio-économique), aux règles internationales au niveau européen, à la recherche des moyens de ressources et de sponsorisation.

Toutefois, des conditions sont posées à la création de cette association. L'association interfédérale devra prouver qu'elle est suffisamment représentative. Elle sera dès lors placée devant l'obligation d'être composée de fédérations sportives reconnues sur le plan international par les mouvements affiliés au Comité olympique international et cela dans une proportion de 2/3.

Aucune subvention directe ne sera allouée à cette association. Toutefois les frais de cotisation de chaque fédération affiliée seront compris dans le poste budgétaire (article 18) du budget prévu pour les dépenses relatives aux activités.

Le ministre ajoute enfin qu'au niveau de la Communauté flamande, l'association interfédérale n'est pas reconnue par le décret actuellement en vigueur. Toutefois, la Communauté lui alloue une subvention de plus ou moins 400 000 francs.

LE COIB

Aux membres qui s'interrogent sur les modalités de financement et l'organisation interne du Comité olympique et interfédéral

belge, le ministre fournit quelques explications complémentaires. Le Comité olympique, de par ses statuts, ne peut relever de la Communauté française, au sens de l'article 59*bis*, § 4, de la Constitution. Des mesures sont donc prises pour garantir les droits de la Communauté et cerner les activités subventionnées. Le contrôle fixé au § 9 de l'article 7 est identique à celui prévu pour les fédérations (article 2). La seule différence réside dans le fait que l'article 7, § 8, stipule que la comptabilité doit distinguer les activités relevant de la compétence de la Communauté et ce, compte tenu du caractère national du COIB.

Les modalités de reconnaissance du COIB sont prévues au chapitre II et celles de l'association interfédérale au chapitre III. Le ministre ne voit aucun inconvénient à consacrer au COIB un chapitre particulier.

Dans le cadre de la préparation du décret et compte tenu du caractère statutaire particulier du COIB, il convenait de traiter séparément les conditions de modalité de reconnaissance et de subventionnement du COIB, pour qu'il soit en mesure d'appliquer le projet. Le COIB a été préalablement consulté et c'est un texte négocié qui a été proposé au Conseil supérieur et adopté intégralement. Quant à l'audition suggérée par un membre, le ministre se montre réticent devant l'hypothèse de privilégier une association par rapport à une autre.

DOPAGE

Le ministre précise à l'intention des membres que ce problème inquiète que la compétence de la Communauté se limite à définir la liste des produits dopants. En outre, chaque fédération doit adapter sa réglementation à celle de la fédération internationale correspondante. Le fédération établit elle-même la réglementation et définit les sanctions.

LE TRANSFERT

Le ministre aborde ensuite le problème des transferts qui est le point le plus délicat des pratiques sportives. Le ministre explique que les avis sont actuellement partagés. Tout d'abord le problème du transfert n'est particulièrement aigu que dans le domaine du football et du basket (domaines qui actuellement échappent à la compétence de la Communauté, étant donné que ces fédérations ne sont pas scindées). Deux points de vues s'opposent, à savoir le premier qui prône l'absence de toute intervention financière, et le second qui abandonnerait au club la liberté de fixer un montant de transfert sous le contrôle ou non de la fédération. Le ministre attire l'attention sur le fait qu'un sport n'est pas comparable à un autre (il en va par exemple ainsi de la gymnastique et des sports de ballon, domaines dans lesquels l'âge du début et de fin de carrière diffère).

Le décret ne pouvait que choisir entre ces deux extrêmes, la considération des intérêts financiers des clubs difficiles à définir ou bien le cadre de pratique agréable pour les jeunes. L'Exécutif a opté pour une solution moyenne, en arrivant à un consensus sur l'âge à partir duquel une prime de formation pourra être accordée au club cédant suivant les critères objectifs que chaque fédération établira.

Il a semblé prioritaire à l'Exécutif d'éviter des mesures susceptibles d'entraîner des contraintes supplémentaires pour la bonne adaptation au mouvement sportif. Au niveau de la Communauté flamande, ni le décret actuellement en application, ni le projet de décret en cours d'élaboration ne prévoient de mesure spécifique pour la rétribution d'un transfert.

Le ministre souligne que sur le plan européen la notion de transfert est totalement différente dans la mesure où elle concerne le monde professionnel, milieu non concerné par le présent décret.

Les fédérations elles-mêmes sont partagées entre les deux options et le ministre a voulu tenir compte de tous les éléments.

ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET

Au membre qui soulevait le problème de la disparité que semblait poser la question du délai d'un an de mise en conformité accordée aux fédérations reconnues, le ministre réitère sa position que ce délai est indispensable pour permettre aux fédérations d'adapter leurs statuts au nouveau décret.

LE DECRET ET LE SPORT D'ELITE

Le ministre précise, à la question posée par un membre sur l'enjeu du décret pour le sport d'élite, que le présent décret ne concerne que les frais de fonctionnement des fédérations sportives, et ne prévoit pas d'aide spécifique aux élites. Ces dernières font l'objet d'autres interventions, qui sont inscrites au budget ordinaire ainsi qu'au Fonds des sports. Des aides sont octroyées par la Communauté aux élites olympiques, en coordination avec le COIB afin d'harmoniser les interventions, aux grandes fédérations sportives dans le cadre de conventions sur le développement du sport de bon et de haut niveau, à toutes les fédérations sportives (pour les frais de participation aux grandes compétitions sportives, les montants variant

suivant l'importance de la manifestation de 45 à 66 p.c., voire 100 p.c.). En ce qui concerne la participation des sportifs francophones aux jeux olympiques, aux Paralympiques et aux universiales, déplacement organisés par le COIB, les frais de participation sont pris en charge par la Communauté française à concurrence de 100 p.c.

CONTROLE DE L'APPLICATION DU DECRET

Au membre qui s'inquiète des moyens de contrôle des fédérations, le ministre répond que le contrôle des fédérations est assumé par la Direction générale du sport et du tourisme qui examine au moins une fois par an la comptabilité, le fichier des membres et celui des clubs, les contrats d'assurances, le rapport de l'assemblée générale et les dossiers des visites médicales (application des critères fixés à l'article 2).

ECOLE ET SPORT

Au membre qui plaide pour l'importance et l'accroissement du rôle du sport à l'école, le ministre apporte la précision qu'un décret réglant l'octroi de subventions aux fédérations sportives scolaires est d'application depuis 1975. Ce même décret réglemente aussi la reconnaissance des fédérations universitaires.

COURS ET TRIBUNAUX — ARBITRAGE

A la réflexion du membre du Conseil qui croit dans le bien-fondé de l'installation d'un arbitrage interne, le ministre rétorque que la Communauté française n'est pas compétente pour instaurer ou imposer des tribunaux spécifiques. Les cours spécifiques relèvent de la compétence nationale et le domaine de l'organisation judiciaire est bien une matière réservée par la Constitution au législateur national.

COMMUNES A FACILITES

Aux commissaires qui ont posé le problème de la situation des clubs dans les communes à facilités, le ministre précise que dans le contexte des communes à facilités uniquement, le club fait le choix de son affiliation soit à la Ligue francophone soit à la Ligue flamande. Son choix déterminera la source de son subventionnement. En ce qui concerne les sportifs francophones affiliés à un club de la Région flamande, ils relèvent automatiquement de la Communauté flamande.

*
* *

Enfin à la question subsidiaire d'un membre portant sur l'éventuelle coordination avec le décret flamand, il est répondu que le décret flamand est très proche du décret francophone actuellement en vigueur (pas de prime de formation pour les transferts; absence de reconnaissance du COIB et d'une association interfédérale). Dans le décret en projet, la reconnaissance du COIB est envisagée.

*
* *

Après avoir entendu les réponses du ministre, un membre du Conseil fait encore état de son inquiétude quant à la possibilité de reconnaissance de certaines fédérations dissidentes (notamment les fédérations de judo). Ce membre met l'accent sur le danger de dissociation et de multiplication de ces fédérations. Il relève la déclaration du ministre sur l'absence d'intervention de la Communauté dans le budget de fonctionnement de l'association interfédérale, mais par ailleurs il note aussi que des missions ont été attribuées à cette association.

Le ministre répond qu'en effet des types de missions sont inscrites dans le décret, mais il insiste encore sur le garde-fou que représentent les 2/3 de représentativité exigée.

*
* *

Ce même membre émet encore une réflexion sur le contexte du transfert en exprimant la crainte que le refus de réclamer des indemnités pour le transfert des jeunes âgés de moins de 16 ans n'ait pour conséquence la disparition progressive des élites. Tout n'a pas été pensé en matière de transfert, estime ce membre. Ce même intervenant pose enfin la question des « contractuels », en regrettant l'absence dans le décret d'un article portant sur le principe de l'établissement de contrats passés avec les fédérations.

Le ministre répond que ce type d'expérience ne s'est pas révélé jusqu'ici suffisamment opérant dans la pratique que pour en fixer les mesures dans le cadre d'un décret. Ce même membre revient sur le problème du dopage en formulant l'avis que la législation pourrait être encore approfondie dans ce domaine en s'inspirant notamment de certaines mesures existantes.

Un autre commissaire insiste encore sur les problèmes qui se posent dans le domaine de la gymnastique. Il est souhaitable, pense ce membre, de ne pas remettre dans le circuit des sportifs qui s'éliminneraient d'eux-mêmes. Il pense quant à lui que le dopage pourrait être

davantage dépénalisé. Quant à l'explication du ministre sur le subventionnement du Comité olympique, ce même intervenant n'est pas absolument convaincu du caractère suffisant de la part qui est faite aux francophones.

Un autre commissaire propose de supprimer le terme « exclusivement » au § 8 de l'article 2 (« exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la région bilingue de Bruxelles-capitale »).

Un membre intervient encore dans le cadre de la discussion générale au sujet de la fédération francophone de gymnastique et enchaîne en déclarant qu'il avait interpellé différents ministres ayant le sport dans leurs attributions au sujet de la manière dont la fédération francophone de gymnastique exerçait son monopole. Un espoir avait été également fondé sur la relative indépendance (ou neutralité) du Comité olympique. Le ministre précise qu'au niveau de cette instance aucun programme commun d'activités n'a pu être dégagé.

A ce stade le président déclare la discussion générale close.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er ne soulève pas de discussion particulière.

Article 2

A l'article 2 plusieurs amendements sont déposés aux points 7, 14, 15 et 20. Les dispositions concernant le domaine du transfert font l'objet d'une discussion approfondie.

b) *du point 14*

Un premier amendement est déposé au b) de ce point par MM. Monfils, Neven et Foret qui proposent de le supprimer. Les auteurs de l'amendement défendent l'argument que dans certains sports, avant l'âge de 12 ans, les sportifs ont déjà bénéficié d'efforts imposants de la part des clubs. Certains d'entre eux laissent espérer qu'ils atteindront un très haut niveau. Un membre attire l'attention sur la réglementation en vigueur dans la partie néerlandophone, qui n'exclut pas les dédommagements pour des sportifs de moins de 12 ans.

Point 15 de l'article 2

Un second amendement est introduit par ces commissaires, tendant à supprimer les termes « de 12 à 16 ans » à la fin du point 15 de cet article. Un des auteurs de l'amendement, en particulier, met l'accent sur le fait que les clubs méritent d'être soutenus pour leurs efforts de formation. Les clubs francophones doivent être d'autant plus protégés qu'au niveau des compétitions (qui ne sont pas fédéralisées), les clubs francophones devront côtoyer les clubs néerlandophones et que leur réglementation ne doit pas être plus stricte que celle de la réglementation en vigueur dans le régime néerlandophone.

Un troisième amendement est encore défendu par les mêmes auteurs qui proposent un ajout à la fin du point 15, qui limite la portée de l'amendement précédent et qui est ainsi libellé : « L'Exécutif pourra fixer pour certains sports, après consultation des fédérations sportives, un âge en dessous duquel il ne peut être réclamé par le cercle cédant d'indemnités compensatoires de formation. »

Un quatrième amendement, introduit par ces mêmes membres au cours de la discussion, propose de supprimer la dernière phrase du point 15 commençant par les mots : « Aucune indemnité ne pourra être réclamée... »

Le ministre est conscient que le domaine du transfert est le plus délicat du décret. C'est pourquoi il avait opté pour une solution médiane prévoyant des tranches d'âge (liberté absolue jusqu'à 12 ans; tranche d'âge de 12 à 16 ans pendant laquelle aucune indemnité ne peut être réclamée ni versée; les indemnités de compensation ne pouvant intervenir que dans la tranche d'âge de 16 à 35 ans). Le ministre rappelle encore qu'il a tenu à concilier les intérêts parfois divergents, en tenant compte d'une part de la situation des clubs, et d'autre part de l'intérêt des jeunes sportifs.

Un autre intervenant propose de modifier la tranche d'âge de 12 à 16 ans. Il insiste sur le fait que le décret s'adresse à des sportifs non professionnels et particulièrement à des jeunes, que tous les points de vues s'accordent à vouloir protéger. Il suggère de laisser intact le § b) initial du point 14 de l'article 2 et propose une classification qui permettrait d'envisager d'apporter une solution au transfert des jeunes de 12 à 14 ans (à 12 et à 13 ans, le transfert pourrait être gratuit avec un préavis d'un an). L'âge en dessous duquel aucune indemnité de formation ne pourrait être réclamée et versée serait de 14 ans. Un amendement est déposé en ce sens par MM. Gevenois et Y. Harmegnies, qui remplace la fin du texte et est ainsi libellé : « Aucune indemnité ne pouvant être réclamée ni versée à l'occasion du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis et de plus de 35 ans ». En outre, deux années pleines d'affiliation semblent indispensables pour que la formation donnée dans le club initial puisse être considérée comme suffisante et effective. En

conséquence, les auteurs du premier amendement introduisent un second amendement sur ce point qui complète la notion de « formation », ainsi formulé : « qui ne pourra être effective qu'après deux années complètes d'affiliation dans le club cédant ».

Enfin, ces mêmes commissaires souhaitent qu'un système de dérogation puisse être fixé dans le décret, dont pourraient bénéficier certains jeunes de 12 à 14 ans dans certaines disciplines sportives. Ils proposent un troisième amendement, sous forme d'ajout à la fin du point 15 de l'article 2, ainsi libellé : « Des dérogations aux règles du présent alinéa peuvent être accordées en matière d'indemnité de transfert dans certains sports, pour certains membres de 12 à 14 ans sur avis du Conseil supérieur du sport et en concertation avec la fédération concernée. »

Le ministre déclare qu'il est ouvert à la proposition de modification de la tranche d'âge concernée (12 à 16 ans) mais qu'il est réticent à la suggestion de fixer dans le décret un système de dérogations. Il souligne en outre que la plupart des disciplines sportives n'offrent aucune possibilité de carrière professionnelle.

Un membre revient à son souhait de mieux connaître les structures des fédérations exclues du décret. Il s'agit du football, du basket, du cyclisme, du hockey, des sports athlétiques.

Le ministre précise qu'il s'agit de fédérations qui n'ont pas accepté la scission et où le transfert est libre. Il ajoute que dans cette catégorie de fédérations, des actions de monnayage existent cependant.

Un commissaire insiste sur le fait que le transfert est admis dans l'état actuel du projet de décret flamand.

Le ministre ajoute que dans la plupart des cas, ce n'est pas le plus grand nombre de sportifs (ou les sportifs du niveau le moins qualifié) qui est concerné par le transfert.

Un autre intervenant fait encore observer qu'il conviendrait de distinguer clairement l'impact du sport individuel de celui du sport collectif.

Le ministre explique qu'en effet, si le haut niveau de qualification peut être repéré (et sur base de critères) dans le sport individuel, il n'en va pas de même dans le sport collectif. Le ministre a tenté de fixer des « critères linéaires », après avoir recueilli l'avis de certaines ligues des fédérations. C'est un des enjeux du décret que de protéger les jeunes contre l'utilisation mercantile.

Un autre commissaire fait observer que quand le transfert est libre ou pratiquement gratuit, le sportif transféré garde encore une valeur « marchande ». Le même membre plaide pour l'existence des clubs, d'où la nécessité de leur permettre de trouver les fonds nécessaires à leur développement. Le niveau d'âge proposé de 14 ans lui semble déjà trop élevé, compte tenu que dans certaines disciplines sportives, les sportifs de 14 ans ont déjà atteint un haut niveau de performance.

Le Président demande que la commission se prononce sur l'amendement déjà déposé en faveur de la modification de la limite d'âge en dessous de laquelle aucune indemnité de formation ne pourra être versée au club cédant. Le ministre donnerait son accord à cette proposition s'il y avait un consensus (il a pu constater que la tranche d'âge de 12 à 16 ans ne s'adaptait pas à toutes les disciplines sportives, notamment le tennis, la natation et la gymnastique).

En évoquant encore le principe de dérogation proposé par un membre, le ministre rappelle le principe de base énoncé au premier alinéa de l'article 2, à savoir que la reconnaissance n'est accordée que sur la base de « conditions minimales ». En conséquence, si le principe de dérogation était introduit, les types de dérogations par disciplines sportives devraient être fixés dans le décret lui-même. Le ministre redoute les pressions qui s'exerceraient sur l'Exécutif pour obtenir des dérogations non suffisamment justifiées si l'amendement tel que proposé était accepté.

Un commissaire évoque le cas de la pénalisation d'un jeune par sa fédération, surgissant à l'occasion du déménagement de sa famille. De tels cas ne devraient pas se produire et c'est pourquoi une instance d'appel devrait exister.

Un autre intervenant s'oppose également au principe de dérogation « par membre ». Il serait plutôt partisan d'introduire un système de « grille » par discipline sportive, qui serait fixée par le ministre en tenant compte de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique ainsi que de la fédération concernée, M. Monfils dépose dans ce sens un amendement (ajout d'un article 2*bis*), ainsi libellé : « L'Exécutif, sur avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, du sport et de la vie en plein air, et de la fédération concernée fixe par discipline sportive l'âge en dessous et au-dessus duquel l'indemnité ne peut être réclamée et remise à l'occasion d'un transfert. » (Amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier.)

Au cours de la discussion un membre pose la question de savoir si le décret englobe la notion de « statut » du sportif non rémunéré (par analogie avec la législation néerlando-

phone) (1), ou si au contraire il se limite à la fixation des conditions de reconnaissance des fédérations sportives.

Un autre commissaire soulève le problème d'absence apparente de coordination entre les deux niveaux d'âges proposés à ce stade de la discussion (limite d'âge fixée à 12 ans, en dessous de laquelle les transferts se feront sans conditions; limite de 14 ans, âge en dessous duquel le système d'indemnités est interdit).

Un intervenant revient à la notion des conditions « minimales », et soutient l'argument que certaines fédérations pourraient fonctionner sur la base d'une réglementation plus rigoureuse que celle qui est proposée par le décret.

L'auteur de l'amendement prônant un système de dérogation s'oppose à l'argumentation du ministre. Il lui semble que, dans l'hypothèse où l'amendement serait accepté, le décret ne devrait pas fixer les cas possibles de dérogations, pour ne pas anticiper sur les demandes des fédérations.

Un autre commissaire constate que les fédérations sportives constituent un ensemble hétérogène et que dans ces conditions, chaque cas devrait être envisagé dans son contexte particulier (il est donc impossible de fixer toutes les modalités dans le texte du décret). Ce commissaire retient l'idée de fixation par grille, déjà défendue par un membre. Il dépose un amendement conciliant cet aspect avec la limite de 12 ans qu'il souhaite garder. Il propose de remplacer la dernière ligne du point 15 (après les mots « indemnités compensatoires de formation »), par le texte suivant: « dont les montants maxima et les conditions d'âge à respecter, pouvant être différents selon les fédérations sportives, sont fixés selon des modalités établies préalablement dans une grille déterminée par arrêté ministériel, après consultation des fédérations sportives et du Conseil supérieur d'éducation physique dans un délai de trois mois après publication du présent décret. Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les transferts en dessous de 12 ans et au-dessus de 35 ans, ainsi que pour les membres affiliés par le club cédant depuis moins de deux ans. » (Amendement de M. Clerfayt.)

*
* *

(1) Décret fixant le statut du sportif amateur non rémunéré du 25 février 1975.
Décret du 17 mai 1984 portant modification du décret du 2 mars 1977 portant agréation et admission aux subventions des associations sportives organisées au niveau de la Communauté culturelle.

Au cours de la dernière réunion de votre commission, une formule de consensus — souhaitée par le ministre — a été présentée sous forme d'un amendement déposé par MM. Donnay et A. Antoine. Cet amendement remplace les deux premiers amendements déposés précédemment par MM. Gevenois et Y. Harmegnies qui acceptent de retirer leurs trois amendements au point 15 de l'article 2. Le nouvel amendement est libellé sous cette forme (13e ligne — remplacer la fin du texte): « ... aucune indemnité ne pouvant être réclamée, ni versée si la durée de la formation est inférieure à deux années ou à l'occasion du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis ou de plus de 35 ans. »

Les auteurs de ce nouvel amendement insistent sur le fait que l'abaissement de la limite d'âge pour l'octroi d'une prime de formation à 14 ans accomplis est plus conforme à la réalité du monde sportif et de ses pratiques, en ce qui concerne la formation et le transfert des jeunes. De plus, l'introduction de la durée minimum de formation fixée à deux ans évite la prolifération des transferts qui ne tiendraient compte que de la valeur financière des qualités d'un jeune sportif.

Cette formule a l'avantage d'être plus claire que celle des deux premiers amendements proposés.

Un commissaire admet que cet amendement constitue un progrès par rapport à l'amendement antérieurement déposé. Toutefois, il aurait donné sa préférence à l'amendement qui prévoyait de ne pas considérer tous les sports sur le même niveau (amendement déposé précédemment par MM. Monfils, Neven et Olivier). Ce commissaire ne s'oppose pas à la formule de deux ans dans le seul cas où le premier club cédant est visé.

Le ministre répond que l'amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier ne pourrait être appliqué dans la pratique.

Un autre intervenant s'inquiète encore des conséquences du nouvel amendement et dépose un sous-amendement visant à supprimer les termes: « si la durée de formation est inférieure à deux ans » (sous-amendement de MM. Monfils et consorts à l'amendement de MM. Donnay et A. Antoine).

Les auteurs du sous-amendement craignent que la première formulation ne traduise pas clairement la nuance importance, à savoir que la limitation à deux ans n'est valable qu'à l'occasion d'un premier transfert.

Devant cette objection, afin de mieux préciser leur pensée, les auteurs du premier amendement, MM. Donnay et A. Antoine auquel se

rallie M. Y. Harmegnies, déposent un sous-amendement qui remplace les mots: « ni versée si la durée de la formation est inférieure à deux années » par la phrase: « ni versée pour la durée de la formation inférieure à deux ans dans club cédant ».

M. Clerfayt accepte de retirer son amendement à la dernière phrase du point 15 de l'article 2.

Au cours de la discussion, un nouvel amendement est introduit à la fin du point 15 par MM. Monfils, Neven et Olivier, le reprenant partiellement et ainsi libellé: après « indemnités compensatoires de formation » remplacer le paragraphe par: « dont les montants maxima et les conditions d'âge à respecter pouvant être différents selon les fédérations sportives, sont fixés selon des modalités établies préalablement dans une grille déterminée par arrêté ministériel, après consultation des fédérations sportives et du Conseil supérieur d'éducation physique et de la vie en plein air dans un délai de trois mois après publication du présent décret. Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les transferts en dessous de 12 ans et au-dessus de 35 ans. »

* * *

MM. Monfils, Neven et Olivier déposent un amendement à l'article 2, point 20, a) tendant à le supprimer. Ils invoquent l'« ingérence » de l'Exécutif dans le fonctionnement des fédérations sportives, qu'ils trouvent contestable, compte tenu que c'est la fédération qui est comptable de son action devant l'autorite de la Communauté française et non pas directement les clubs.

Le ministre répond que l'exigence requise (« communiquer annuellement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de membres de chacun de ceux-ci ») est contrôlable par la licence et l'assurance.

Au point 20, *a)*, de l'article 2, MM. Gevenois, Y. Harmegnies et Mme Nélis déposent un amendement tendant à ajouter après le mot « membres » les mots « répartis par tranches d'âge et par sexe ». Le ministre estime que l'argument est intéressant quant au fond car il permettrait dans la pratique d'augmenter les demandes de renseignements de nature statistique.

* * *

A l'article 2, point 7, MM. Monfils, Neven et Olivier déposent un amendement, sous forme d'un ajout, fondé sur la critique de la fixation d'un quota de membres, qui ne semble pas du tout s'adapter à la situation de certains sports, notamment les sports de glace, pour lesquels des formules de dérogation pourraient être trouvées. Cet amendement (ajout) est ainsi libellé: « L'Exécutif, sur avis du Conseil supérieur de l'Education physique des sports et de la Vie en plein air peut exempter des obligations prévues à l'article 2, 6° et 7°, des fédérations sportives, qui, en raison de leur activité ou des conditions dans lesquelles les sports qu'elles représentent sont pratiqués dans la Communauté française ne peuvent satisfaire à ces conditions quantitatives. »

Le ministre plaide pour la formulation du paragraphe initial. Un des buts du projet de décret est en effet la création d'« associations » qui permettront à certaines disciplines sportives, dont les clubs ont un nombre peu élevé d'affiliés, de s'intégrer (le ministre se réfère à l'exemple du sport de planche à voile intégré avec le yachting).

Un des auteurs revient sur le problème qui lui semble fondamental, à savoir l'accroissement incontrôlable du nombre de fédérations et le risque de déséquilibre entre les anciennes fédérations et les nouvelles.

Le ministre réitère ses arguments développés dans la discussion générale.

* * *

Article 3

A l'article 3, deuxième alinéa, du point 6, un membre du Conseil observe que l'obligation de surveillance médicale devrait s'appliquer dans tous les cas.

Le ministre répond en évoquant l'amélioration de ce projet de décret par rapport au décret du 22 décembre 1977 (où il était question de répartition en « catégories », la catégorie III n'étant pas soumise à la surveillance médicale). La suppression des catégories a été demandée par les clubs. Par ailleurs, seuls les membres des clubs de pétanque et de pêche en sont exemptés. Le ministre insiste sur l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique des sports et de la Vie en plein air qui sera déterminant. Le ministre n'a fait que suivre l'avis rendu par le Conseil supérieur.

Article 4

L'article 4 ne soulève pas d'observation.

Article 5

A l'article 5, un membre du Conseil interroge le ministre sur la réelle portée de cet article.

Le ministre précise que conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'Exécutif est habilité à déterminer la procédure pour l'octroi de la reconnaissance, son refus, sa suspension ou son retrait.

Article 6

Un membre du Conseil propose de supprimer cet article instituant une commission d'application pour les litiges résultant de l'application des dispositions concernant les transferts.

Ce membre se justifie en arguant du fait de l'attitude critique du Conseil d'Etat à l'égard de cette juridiction. Il souhaiterait qu'y soit substitué un système de conventions qui réglerait la généralisation du système de l'arbitrage (amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier).

Le ministre répond que l'instauration de la commission d'application ne fait pas obstacle à la possibilité de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire et qu'il s'agit d'une faculté offerte aux parties qui ne restreint en rien les droits des justiciables.

* * *

Au chapitre II — section 1re, un membre du Conseil avance l'argument de restructurer les chapitres II et III. Le chapitre II ne traiterait que « De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge ». Le chapitre III comprendrait deux sections, la première, « De la reconnaissance d'associations de coordination » et la seconde, « De la reconnaissance d'une association interfédérale ». Ceci se justifie en fonction de l'importance du COIB (amendement de M. Monfils).

Le ministre ne voit pas d'objection à cette restructuration sur le plan formel.

* * *

Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12

Les articles 7, 8, 9, 10 11 et 12 ne soulèvent pas d'autre observation.

Articles 13 et 14

Un membre du Conseil propose la suppression des articles 13 et 14 qui traitent de la reconnaissance d'une association interfédérale. Les amendements déposés (de MM. Monfils, Neven et Olivier) s'inscrivent dans la logique des arguments développés par ce membre au cours de la discussion générale.

Article 14

Un amendement est déposé au point 1 de l'article 14 par MM. Gevenois et Y. Harmegnies, visant à ajouter après les termes « fédérations francophones affiliées », les mots : « aux fédérations nationales affiliées ». La justification de cet amendement repose sur le fait que les fédérations sportives francophones ne seraient pas directement membres des fédérations internationales.

Le ministre rassure ces commissaires en expliquant que les fédérations francophones sont intégrées dans la sphère des fédérations internationales de par leur adhésion à la fédération nationale. Toutefois, le projet de décret n'a pas voulu éliminer les possibilités d'accès à l'association interfédérale des fédérations sportives francophones qui n'auraient pas de liaison avec un organe faîtière national.

En suite de cette explication, l'amendement est retiré par leurs auteurs.

Articles 15 à 25

Les articles 15 à 25 ne soulèvent pas de remarque.

Article 26

A l'article 26, MM. Neven, Olivier et Monfils déposent trois amendements sous forme d'ajouts, proposant trois nouveaux articles à insérer dans un chapitre VI*bis* (nouveau) et suivants intitulé : « Le subventionnement contractuel. »

Ces articles qui introduisent la notion d'un système contractuel de subventionnement et l'application d'une convention se justifient en fonction du souhait, exprimé par les auteurs de l'amendement au cours de la discussion antérieure, d'insérer dans le décret les principes de

base du conventionnement des fédérations qui a fait ses preuves depuis plusieurs années.

Le ministre rétorque qu'un tel système ne doit pas être introduit dans le décret, compte tenu que les expériences dans ce domaine ne sont pas arrivées à terme. C'est pourquoi l'Exécutif n'a pas suivi la proposition émise par le Conseil supérieur d'introduire dans le décret la notion de convention. Le principe de la convention s'adresse actuellement à la préparation de sportifs de bon et haut niveau. S'il était introduit dans le décret, les intentions et la volonté politique qui en est à l'origine en seraient amoindries.

Article 27

M. Monfils dépose un amendement proposant de supprimer les termes « en toute occasion ».

Le ministre donne son accord sur cette proposition compte tenu que ces termes, estime-t-il, sont juridiquement difficiles à cerner.

Article 28

L'article 28 ne soulève pas de remarque.

Article 29

Un membre du Conseil se pose encore la question de savoir quelles sont les fédérations dont la reconnaissance accordée au sens du décret de 1977 cesserait de produire ses effets lors de la reconnaissance conformément au présent décret.

Le ministre répond à ce membre que la liste de ces fédérations est reprise dans le document ci-annexé au rapport (annexe V). Le délai d'un an lui semble raisonnable pour que les fédérations puissent s'adapter aux dispositions du présent décret. Ces mêmes fédérations doivent introduire leur demande de reconnaissance avant l'expiration de ce délai d'un an.

*
* *

VOTES

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 2

7°

Le premier amendement déposé par M. Monfils et consorts à l'article 2, 7e point, est rejeté par 9 voix contre 3.

14°

L'amendement de M. Monfils et consorts à l'alinéa *b)* du point 14 est rejeté par 10 voix contre 3.

15°

Le premier amendement déposé par M. Monfils et consorts au point 15 de l'article 2 est rejeté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

Le deuxième amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier est rejeté par 10 voix contre 3.

Le troisième amendement de M. Monfils et consorts est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement déposé par MM. Monfils, Neven et Olivier (proposition d'ajout au point 15) est rejeté par 10 voix contre 3.

Le sous-amendement de M. Monfils et consorts à l'amendement de MM. A. Antoine et Donnay est rejeté par 10 voix contre 3.

Le sous-amendement de M. Donnay et consorts à leur amendement est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'amendement de M. Donnay et consorts ainsi sous-amendé est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'amendement déposé au point 15 de l'article 2 par M. Monfils et consorts est rejeté par 9 voix contre 3.

20°

L'amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier au point 20 *a)* de l'article 2 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement de MM. Gevenois, Y. Harmegnies et Mme Nélis au point 20, *a)*, de l'article 2 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Article 5

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 6

L'amendement de MM. Monfils, Neven et Olivier est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article initial est adopté par 10 voix contre 3.

Article 7

L'amendement de forme présenté par M. Monfils (restructuration des chapitres II et III) est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 7, 8 et 9

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 10, 11 et 12

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Article 13

L'amendement de M. Monfils et consorts est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 13 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 14

L'amendement de M. Monfils et consorts est rejeté par 10 voix contre 3.

L'article 14 est adopté par 10 voix contre 3.

Articles 15 à 22

Les articles 15 à 22 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 23 à 26

Les articles 23 à 26 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions.

Les amendements de M. Monfils et consorts (propositions d'ajouts après l'article 26) sont rejetés par 10 voix contre 3.

Article 27

L'amendement de M. Monfils à l'article 27 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 3 juin 1991 à l'unanimité des six membres présents en faisant application de l'article 17, § 1er, du règlement

Le Rapporteur, *Le Président,*

Y. HARMEGNIES. L. DEFOSSET.

ANNEXE I

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE Ier

De la reconnaissance des fédérations sportives

Article 1er

Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités necessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement, et la diffusion de ces activités.

Art. 2

La prise en considération de la demande de reconnaissance d'une fédération sportive ne peut se faire que si celle-ci remplit les conditions minimales suivantes:

1° relever de la Communauté française au sens de l'article 59*bis*, § 4, de la Constitution et faire usage exclusif du français pour tout acte d'administration;

2° avoir une complète autonomie de gestion;

3° avoir une activité sportive régulière;

4° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

5° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° fédérer un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet dans au moins trois des provinces suivantes: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

7° compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées et qui lui sont affiliés par l'intermédiaire de cercles dont aucun ne peut être affilié à plus d'une fédération sportive;

8° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de la fédération;

9° s'assurer de ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

10° compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

11° tenir une comptabilité régulière;

12° imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;

13° *a)* s'assurer de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;

b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;

14° *a)* garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans conditions à un autre cercle à l'issue de la période de transfert visée au *a)* ci-dessus;

15° soit interdire à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction, soit prévoir, à l'occasion des transferts, l'octroi au cercle cédant par le club accueillant, d'indemnités compensatoires de formation dont les montants maxima sont fixés préalablement, suivant des critères objectifs connus de l'ensemble des membres et tenant compte de l'âge, de la durée de la formation et du niveau sportif du membre transféré, aucune indemnité ne

pouvant être réclamée, ni versée pour la durée de la formation inférieure à deux ans dans le club cédant ou à l'occasion du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis ou de plus de 35 ans.

16° prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

17° soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique important;

18° prévoir des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale et comprenant au moins la liste établie par l'Exécutif;

19° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

20° *a)* communiquer annuellement la liste des cercles affiliés ainsi que le nombre de membres répartis par tranches d'âge et par sexe de chacun de ceux-ci;

b) inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1° à 5°, 8°, 9° et 11° à 18° et communiquer ses statuts et autres règlements annexés et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 3

La reconnaissance est accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle est valable pour une durée de six années.

Dans son avis, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air doit notamment envisager:

1° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline sportive pratiquée;

2° les conditions de l'assurance obligatoire prévue à l'article 2, 16°;

3° la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération sportive eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans la même discipline ou dans des disciplines similaires;

4° la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts, dont question à l'article 2, 15°;

5° la liste des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 2, 18°, visant l'interdiction de l'utilisation de substances dopantes;

6° les relations organiques éventuelles avec les instances sportives internationales.

L'Exécutif détermine, à l'occasion de la reconnaissance d'une fédération et après l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, si l'obligation de surveillance médicale prévue à l'article 2, 17°, s'applique à l'association visée compte tenu de l'intensité de l'effort physique nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée.

Art. 4

La reconnaissance est suspendue ou retirée par l'Exécutif après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, lequel doit notamment envisager si les conditions visées à l'article 2 sont toujours remplies.

Art. 5

L'Exécutif détermine la procédure pour l'octroi de la reconnaissance, son refus, sa suspension ou son retrait.

La procédure visée à l'alinéa 1er règle le recours contre la décision de refus, de suspension ou de retrait de reconnaissance. Le recours contre la décision de suspension ou de retrait est suspensif.

Art. 6

Sans préjudice des possibilités de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, toute contestation née à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts, en ce qu'elles concernent les conditions visées par l'article 2, 14° et 15°, peut être portée devant une commission d'application dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Exécutif. Le recours à ladite commission ne peut avoir lieu qu'après épuisement des procédures fédérales.

CHAPITRE II

De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

Art. 7

Le Comité olympique et interfédéral belge, peut être reconnu pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

1° être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

2° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4° être dirigé par un organe de gestion composé d'au moins vingt membres dont la moitié au moins est d'expression française, et à cette fin, s'engager par son règlement d'ordre intérieur, à donner la possibilité aux fédérations membres de désigner des délégués d'expression française pour l'élection des administrateurs d'expression française;

5° avoir une structure interne permettant de distinguer et d'organiser les activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française;

6° fournir une liste du personnel occupé en fonction de l'activité exercée et en y distinguant les membres d'expression française sur base du dernier diplôme d'études obtenu;

7° faire gérer et administrer les actions organisées au sein de la Communauté française ou à son bénéfice par du personnel d'expression française;

8° tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées en faveur d'organismes ou de manifestations par rapport auxquels la Communauté française est compétente;

9° accepter, dans le cadre des dépenses réputées admissibles visées aux articles 21 et 22 du présent décret, l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10° inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux 1°, 2° et 4° et communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 8

Les dispositions des articles 3, § 1er, et 5 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

Art. 9

Un comité d'accompagnement composé pour moitié de représentants de la Communauté française et pour moitié du Comité olympique et interfédéral belge est chargé de veiller aux bonnes relations entre la Communauté française et le Comité olympique.

CHAPITRE III

Section 1re

De la reconnaissance d'associations de coordination

Art. 10

Plusieurs fédérations sportives poursuivant des activités similaires ou acceptées comme telles peuvent former une association de coordination, lorsqu'elles ne pourraient satisfaire seules aux conditions fixées à l'article 2, 6° et 7°, ou ne pourraient être reconnues en vertu de l'article 3, § 2, 3°.

Art. 11

Des associations de coordination constituées par des fédérations sportives peuvent être reconnues conformément aux articles 3 et 5 pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

1° les fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, 1°, 3° à 5° et 8° à 20°;

2° l'association de coordination doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2.

Art. 12

Les fédérations sportives ne peuvent être membres que d'une seule association de coordination visée à la présente section et ne peuvent être reconnues qu'en application du chapitre Ier.

Section 2

De la reconnaissance d'une association interfédérale

Art. 13

L'Exécutif peut reconnaître une association interfédérale constituée de fédérations sportives reconnues ayant pour objectif la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique.

Art. 14

La reconnaissance peut être accordée à l'association interfédérale si celle-ci remplit les conditions suivantes:

1° regrouper un ensemble de fédérations francophones affiliées aux fédérations internationales correspondantes reconnues officiellement par le Comité olympique international et représentant au minimum les deux tiers de ces fédérations internationales;

2° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et en respecter toutes les dispositions;

3° avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° compter au moins une année d'existence et d'activités régulières au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

5° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins dix représentants élus par les membres de l'association;

6° tenir une comptabilité régulière;

7° inscrire dans ses statuts des dispositions conformes au présent article et communiquer ses statuts et autres règlements annexes, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

Art. 15

L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

1° une partie forfaitaire;

2° une intervention dans les dépenses de personnel;

3° une intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies.

Art. 16

La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 15, 1°, est fixée par l'Exécutif. Elle est liée aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Elle ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 17

L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 15, 2°, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions concernant certaines exigences minimales de qualification.

L'Exécutif fixe le pourcentage maximum d'intervention ainsi que le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

Art. 18

L'intervention dans les dépenses relatives aux activités accomplies, prévue à l'article 15, 3°, couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure.

L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1er ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

Art. 19

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

Art. 20

L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournis par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

Tout ou partie de subvention non justifiée, peut être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de textes réglementaires.

CHAPITRE V

De l'octroi de subventions de fonctionnement au Comité olympique et interfédéral belge (COIB)

Art. 21

Le Comité olympique et interfédéral belge peut recevoir, s'il est reconnu en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 22

Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéfice, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit Comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

CHAPITRE VI

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination

Art. 23

Les associations de coordination reconnues peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions du chapitre IV.

Art. 24

L'association de coordination pourra bénéficier, conformément à l'article 17, de l'intervention dans les dépenses du personnel.

Art. 25

Les fédérations qui composent l'association de coordination peuvent bénéficier de la partie de la subvention de fonctionnement relative aux activités accomplies, et ce dans les limites fixées à l'article 18.

Art. 26

L'association de coordination pourra bénéficier de la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement conformément à l'article 15, 1°, sans qu'elle puisse dépasser la moitié des frais relatifs aux activités accomplies prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement des fédérations qui la composent.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 27

Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, et dans tout document, de cette reconnaissance.

Art. 28

Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

Art. 29

La reconnaissance accordée aux fédérations sportives au sens du décret du 22 décembre 1977 cesse de produire ses effets lors de la reconnaissance de ces fédérations conformément au présent décret et au plus tard un an après l'entrée en vigueur de celui-ci.

ANNEXE II

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendements proposés par MM. Neven, Monfils et Foret.

Article 2

1. Supprimer l'alinéa b) du 14°.

Justification

Voir aussi justification de l'amendement n° 1.

Nous comprenons qu'il y ait lieu de ne pas monnayer abusivement le transfert de joueurs de moins de 12 ans.

Néanmoins dans certains sports, avant l'âge de 12 ans, les joueurs ont déjà bénéficié d'efforts très importants de la part des clubs. En outre, malgré leur jeune âge, il est déjà prévisible qu'ils atteindront un excellent niveau. Mais surtout, la réglementation en vigueur dans la partie néerlandophone n'exclut pas les dédommagements pour des joueurs de moins de 12 ans.

2. A la dernière ligne du 15°, supprimer les mots « de 12 à 16 ans ou ».

Justification

L'évolution du sport a pour conséquence que les clubs sportifs sont amenés à engager des frais importants pour former des jeunes joueurs. Dans certains sports ceux-ci sont déjà plus que des espoirs avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. N'a-t-on pas vu des joueurs de moins de 16 ans atteindre la finale de Wimbledon ou des Internationaux de France ? Il est impensable que des joueurs de niveau international ou simplement d'un haut niveau national soient transférés sans que les clubs qui ont par leurs efforts permis leur épanouissement puissent être dédommagés.

En outre, même si le sport — du moins les fédérations qui reçoivent l'aide de l'ADEPS et du BLOSO — est communautaire, les compétitions ne le sont pas. Il importe donc de ne pas mettre nos clubs francophones à la merci des clubs néerlandophones en adoptant une réglementation plus stricte que celle en vigueur dans la Communauté néerlandophone.

3. Ajouter à la fin du 15°:

« L'Exécutif pourra fixer pour certains sports après consultation des fédérations sportives un âge en dessous duquel il ne peut être réclamé par le cercle cédant d'indemnités compensatoires de formation. »

Justification

Cet amendement a pour but de limiter la portée de l'amendement n° 2.

Si dans certains cas il convient de ne pas exclure les dédommagements, il faut également empêcher la mise en œuvre d'une réglementation abusive par certaines fédérations sportives.

M. NEVEN.
Ph. MONFILS.
M. FORET.

Amendements proposés par MM. Monfils, Neven et Olivier.

Article 2

1. Au 7°, ajouter: « L'Exécutif, sur avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air peut exempter des obligations prévues à l'article 2, 6° et 7° des fédérations sportives, qui, en raison de leur activité ou des conditions dans lesquelles les sports qu'elles représentent sont pratiqués dans la Communauté française, ne peuvent satisfaire à ces conditions quantitatives. »

Justification

Des activités sportives mondialement reconnues mais qui ne disposent pas en Belgique de structures en suffisance pour permettre à leur fédération un développement identique aux autres sports, ne peuvent répondre aux critères imposés pour la reconnaissance en particulier au quota de membres affiliés (ex. les sports de glace, tels que le patinage artistique, de vitesse, le hockey). Le décret en projet avance une solution fondée sur la reconnaissance d'associations de coordination. Le système prévu aux articles 10 à 12 est inutillement compliqué. S'il y a problème pour quelques fédérations, il suffit d'envisager une dérogation aux conditions quantitatives, et cela sur avis du Conseil supérieur des sports.

2. Au 15°, supprimer la dernière phrase de l'article 2, 15° qui commence par « Aucune indemnité ne pouvant être réclamé ni versée... ».

3. Au 15°, après « indemnités compensatoires de formation », remplacer par ce qui suit :

« dont les montants maxima et les conditions d'âge à respecter pouvant être différents selon les fédérations sportives sont fixés selon des modalités établies préalablement dans une grille déterminée par arrêté ministériel, après consultation des fédérations sportives et du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, dans un délai de trois mois après publication du présent décret.

Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les transferts en dessous de 12 ans et au-dessus de 35 ans. »

4. Au 20°, supprimer le a).

Justification

Il s'agit d'une ingérence difficilement justifiable dans le fonctionnement des fédérations sportives. C'est la fédération qui est comptable de son action devant l'autorité de la Communauté française et non pas directivement les clubs.

5. Insérer un article 2*bis*, rédigé comme suit :

Article 2*bis* (nouveau)

« L'Exécutif, sur l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique des sports et de la vie en plein air et de la fédération concernée fixe, par décision sportive, l'âge au-dessus et en dessous duquel il ne peut être réclamé d'indemnité à l'occasion d'un transfert. »

Justification

L'interdiction pure et simple d'indemnités de transfert entre 12 et 16 ans est un véritable non-sens pour toute une série de disciplines sportives. Il faut d'ailleurs constater que c'est, bien souvent, pour les clubs la seule possibilité qui leur est donnée pour obtenir l'argent nécessaire à l'encadrement des jeunes qui fréquentent les clubs. En d'autres termes, l'argent du transfert d'une élite sert à permettre à toute une série de jeunes sportifs qui n'ont pas les mêmes capacités, de pratiquer le sport de leur choix, avec un encadrement adéquat. De surcroît, il vaut beaucoup mieux mettre au point un système clair de transfert financier plutôt que de voir se poursuivre la pratique des « dessous de table ».

Article 6

Supprimer cet article.

Justification

Le Conseil d'Etat est extrêmement critique à l'égard de cette pseudo-juridiction. Il est vrai qu'il s'agit ici de contestation au droit civil qui ne peuvent être portées que devant les tribunaux civils. Il vaudrait mieux prendre divers contacts afin d'envisager par convention la généralisation du système de l'arbitrage. Mais ceci sort du cadre du décret.

Articles 13 et 14

Supprimer ces articles.

Justification

Les articles 13 et 14 traitent de la reconnaissance d'une association interfédérale. Celle-ci a pour objet la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique. Ou bien cette organisation reste dans les objectifs précis et il est parfaitement inutile de l'organiser en structure juridique distincte. L'ensemble des fédérations peut très bien se réunir et même étudier un projet. Ce projet peut d'ailleurs lui-même être subsidié au niveau des études par la Communauté française. Tout cela peut se faire sans une structure lourde. Si par contre l'association interfédérale est l'embryon d'une espèce de « Comité olympique francophone » comme certains, il y a quelques temps, l'avaient imaginé, cet organisme devient évidemment dangereux pour la bonne organisation du sport dans la Communauté.

Insérer un chapitre VI*bis* rédigé comme suit :

CHAPITRE VI*bis* (nouveau)

« Le subventionnement contractuel »

1. Article 26*ter* (nouveau)

§ 1er. L'Exécutif peut octroyer aux fédérations sportives reconnues qui le sollicitent des subventions dont les modalités sont réglées par voie contractuelle pour la réalisation d'un programme fédéral ayant pour objectif la détection, le perfectionnement et/ou le développe-

ment du sport de haut niveau. L'Exécutif se prononce sur le principe de la conclusion d'une convention, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. L'Exécutif fixe la durée de la convention : elle ne peut être supérieure à trois ans.

§ 2. L'Exécutif est chargé de contrôler l'adéquation des moyens mis en œuvre par la fédération sportive avec les objectifs qu'elle a défini et de veiller à la continuité de la politique sportive : mise en place par la Fédération sportive sur la base de la convention. Chaque année, la Fédération sportive fournit à l'Exécutif un rapport administratif, financier, et technique sur la réalisation du programme ayant fait l'objet de la convention.

§ 3. Pour bénéficier du système contractuel de subventionnement, la fédération sportive peut être tenue d'engager à temps plein ou à temps partiel une personne au moins exerçant des tâches de direction technique et/ou d'entraînement. L'Exécutif détermine les conditions minimales exigées du personnel dont l'engagement est lié à la conclusion d'une convention. Avant la signature du contrat d'engagement par la Fédération sportive du personnel dont il est question au présent paragraphe, l'Exécutif est informé et peut, dans les trente jours, exprimer un avis négatif quant à l'engagement proposé. Cet avis est motivé.

2. Article 26*quater* (nouveau).

§ 1er. Le programme fédéral qui doit être réalisé par la Fédération sportive en application d'une convention est appuyé annuellement, par une demande de subvention globale reprenant :

a) la subvention de fonctionnement prévue par le présent décret;

b) les subventions pour les activités servant la propagande prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985;

c) les subventions pour l'achat de matériel sportif prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mars 1982;

d) les subventions pour l'organisation de camps sportifs prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982;

e) les subventions pour la préparation des élites sportives;

f) les subventions de fonctionnement aux cercles sportifs affiliés.

§ 2. Pour l'application du § 1er, *a)*, du présent article, l'Exécutif peut :

1. modifier les pourcentages d'intervention prévus au présent décret;

2. Inclure de nouvelles dépenses réputées admissibles en application du présent décret;

3. Modifier les éventuels plafonds visés du présent décret.

3. Article 26*quinquies* (nouveau)

§ 1er. L'Exécutif fixe le montant maximum, les conditions et modalités d'octroi et de liquidation de la partie des subventions liées à la mise en œuvre du programme fédéral faisant l'objet de la convention, en ce compris d'éventuelles avances. Tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de tous autres textes réglementaires.

Justification

Il faut insérer dans le décret les principes de base du conventionnement des fédérations qui a fait ses preuves depuis plusieurs années.

Ph. MONFILS.
M. NEVEN.
L. OLIVIER.

Amendements proposés par M. Monfils.

CHAPITRES II et III

La section 1re devient le chapitre II.

Insérer avant « section 2 » : « chapitre III ». Cette section 2 devient la section 1re.

« Chapitre III » devient « section 2 ».

Justification

L'importance du COIB entraîne la nécessité de traiter cet organisme dans un chapitre spécial.

Article 27

Supprimer les mots « en toute occasion ».

Justification

Ce système est impraticable.

Ph. MONFILS.

Amendement proposé par M. Clerfayt.

Article 2

Au 15°, après « indemnités compensatoires de formation », remplacer par ce qui suit :

« dont les montants maxima et les conditions d'âge à respecter pouvant être différents

selon les fédérations sportives sont fixés selon des modalités établies préalablement dans une grille déterminée par arrêté ministériel, après consultation des fédérations sportives et du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, dans un délai de trois mois après publication du présent décret.

Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les transferts en dessous de 12 ans et au-dessus de 35 ans, ainsi que pour les membres affiliés par le club cédant depuis moins de 2 ans. »

G. CLERFAYT.

Amendements proposés par MM. Gevenois et Y. Harmegnies.

Article 2

1. Au 15°, remplacer la fin du texte par:

« aucune indemnité ne pouvant être réclamée ni versée à l'occasion du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis et de plus de 35 ans. »

Justification

La modification des tranches d'âges correspondrait mieux à la réalité des pratiques sportives.

2. Au 15°, après le mot « formation », introduire les mots:

« qui ne pourra être effective qu'après deux années complètes d'affiliation dans le club cédant et ... »

Justification

Il faut éviter les ventes et achats répétés ne tenant compte que de la valeur « marchande » d'un jeune sportif.

3. Au 15°, ajouter à la fin du texte

« Des dérogations aux règles du présent alinéa peuvent être accordées en matière d'indemnité de transfert dans certains sports pour certains membres de 12 à 14 ans, sur avis du Conseil supérieur des sports et en concertation avec la fédération concernée. »

Justification

La possibilité de dérogation permet l'application du décret avec souplesse pour des jeunes élites sportives.

Article 14

Au 1°, après « fédérations francophones affiliées », ajouter « aux fédérations nationales affiliées ».

Justification

Les fédérations francophones ne sont pas directement membres des fédérations internationales.

J. GEVENOIS.
Y. HARMEGNIES.

Amendement proposé par MM. Donnay et A. Antoine.

Article 2

Au 15°, après le mot « transféré » (13e ligne), remplacer la fin du texte par:

« ... aucune indemnité ne pouvant être réclamée, ni versée si la durée de la formation est inférieure à deux années ou à l'occaison du transfert d'un membre âgé de moins de 14 ans accomplis ou de plus de 35 ans. »

Justification

L'abaissement de la limite d'âge pour l'octroi d'une prime de formation à 14 ans accomplis est plus conforme à la réalité du monde sportif et de ses pratiques en ce qui concerne la formation et le transfert des jeunes.

L'introduction de la durée minimum de formation fixée à 2 ans évite la prolifération des transferts qui ne tiendraient compte que de la valeur financière des qualités d'un jeune sportif.

F. DONNAY.
A. ANTOINE.

Sous-amendement de MM. Donnay, Y. Harmegnies et A. Antoine à l'amendement de MM. Donnay et A. Antoine.

Article 2

Au 15°, remplacer les mots « ni versée si la durée de formation est inférieure à deux années » par: « ni versée pour la durée de la formation inférieure à deux ans dans le club cédant ou à ... ».

Justification

Il faut permettre au club cédant de récupérer l'indemnité de formation qu'il a éventuellement payée pour le transfert d'un sportif lorsque le séjour de celui-ci dans ce club est inférieur à deux ans.

F. DONNAY.
Y. HARMEGNIES.
A. ANTOINE.

Sous-amendement de MM. Monfils, Olivier et Neven à l'amendement de MM. Donnay et A. Antoine.

Article 2

Au 15°, supprimer « si la durée de la formation est inférieure à deux années ».

Justification

Le système proposé par l'amendement permet le changement permanent de clubs alors que ceux-ci ont consenti des dépenses de formation.

Ph. MONFILS.
L. OLIVIER.
M. NEVEN.

Amendement proposé par M. Gevenois, Mme Nélis et M. Y. Harmegnies.

Article 2

Au 20°, *a)*, après « membres », ajouter « répartis par tranche d'âge et par sexe ».

Justification

Cette disposition permettrait de mieux « visualiser » la pratique sportive en Communauté française.

J. GEVENOIS.
D. NELIS.
Y. HARMEGNIES.

ANNEXE III

Présentation orale par monsieur Jean-Pierre Grafé, ministre du Sport, du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, en commission du Conseil de la Communauté française

Mercredi, 13 mars 1991

Monsieur le président,
Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination.

Ce texte a été soumis au Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, qui en a analysé le contenu avant de donner un avis favorable.

Ce texte est appelé à remplacer le décret du 22 décembre 1977 actuellement en vigueur.

Deux raisons majeures imposaient la nécessité de ce décret:

1° le sport, ainsi que sa structure, ont connu ces quinze dernières années, une évolution constante qui n'a pas été sans modifier les mentalités. Nous ne pouvons nier l'emprise du monde économique sur le sport de haut niveau et tous les phénomènes parallèles qui l'accompagnent;

2° l'adaptation du décret actuel aux réalités constitutionnelles qui organisent l'autonomie complète de la Communauté française.

Le présent projet a tenu d'une part à mieux cerner les fédérations sportives et d'autre part à contenir le mouvement sportif dans les structures qui conditionnent le bon développement du sport au niveau national et international. Il nous fallait, entre autres, éviter de créer un outil permettant une prolifération sauvage des mouvements fédéraux, sans pour autant tomber dans une structure centralisatrice absolue.

Le sport est une matière complexe, il nous revenait de veiller aux intérêts de chacun et d'éviter le piège du moule parfait dans lequel chaque fédération sportive aurait dû se glisser. Ainsi, il est évident qu'une jeune fédération telle que celle du baseball n'est en rien comparable à celle du judo, parfaitement structurée et organisée à tous les niveaux de pratique sportive. Les textes ont donc veillé à garantir une approche plus modulée.

Au niveau des conditions de reconnaissance, il y a lieu de mettre en évidence, par rapport au décret actuellement en vigueur, quatre aspects qui ont fait l'objet d'une attention plus particulière:

1° Le problème du transfert

Actuellement, le décret du 22 décembre 1977 interdit toute indemnité ou tout avantage en nature à l'occasion d'un transfert. C'est une situation qui n'est plus conforme ni à la réalité qu'il est impossible de contrôler, de l'avis même des fédérations, ni aux mentalités.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui a tenu compte de ce phénomène en protégeant tout particulièrement les jeunes de moins de seize ans.

2° Le dopage

Le phénomène du dopage et son développement dans les hautes sphères du sport nous imposaient des mesures.

Désormais, toute fédération sportive reconnue devra présenter un règlement antidopage détaillé comprenant les dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation de produits dopants.

3° Le droit au recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire

Des affaires récentes ont montré qu'il n'était pas simple pour un sportif qui se sent spolié par sa fédération de recourir à l'ordre judiciaire.

Ce droit à la défense a été clairement établi dans le nouveau texte.

4° La classification des fédérations

Le nouveau projet a éliminé la classification des fédérations sportives. Cette règle, qui pouvait avoir un sens il y a treize ans, ne présente plus la même valeur depuis le développement du sport pour tous. Chaque sport est actuellement une réponse à des besoins et pour des groupes cibles bien définis.

Le projet cerne également la reconnaissance d'organes de coordination. S'il redéfinit les

règles pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge — organe incontournable dans le domaine du sport — il propose deux chapitres supplémentaires destinés:

1° A reconnaître des associations de coordination. Cette mesure est destinée à permettre à des fédérations sportives poursuivant des activités similaires et ne pouvant être reconnues, de se regrouper afin de répondre aux conditions imposées. Un exemple: tant le patinage de vitesse que le patinage artistique et le hockey sur glace sont des activités qui, malgré leur aura sur le plan international, ne peuvent être reconnues en Communauté française, aucune des fédérations ne parvenant à satisfaire aux conditions minimales. Une association des sports de glace, tout en préservant une autonomie de développement pour chaque sport, s'avérait réalisable dans le contexte du projet actuel.

Ce chapitre vise en outre à lutter contre la prolifération des fédérations. Il faut savoir en effet que sur le plan des pratiques sportives internationales, il n'est reconnu qu'une seule fédération sportive par pays, celle qui est affiliée à la fédération internationale reconnue par le Comité olympique international.

Dès lors, toute multiplication de fédérations entraine automatiquement un affaiblissement de notre niveau sportif. Toutefois, les différentes optiques dans lesquelles une activité sportive peut se pratiquer, ainsi que la liberté d'association reconnue par notre Constitution, nous invitent à être attentif à des phénomènes plus spécifiques que nous ne pouvons négliger. Aussi, le présent projet dans le cadre de l'association de coordination, s'il donne à l'Exécutif des moyens pour contenir les demandes dans les limites de ses possibilités budgétaires, il lui réserve la possibilité de reconnaître des regroupements de fédérations qui répondraient à un besoin réel.

2° Devant le développement du sport sur le plan social et économique, et face au grand marché européen, l'Exécutif a tenu à préserver dans le cadre de son projet, une place à un groupe de coordination significatif regroupant les grandes fédérations sportives.

Sur le plan du subventionnement, outre une réadaptation des frais réputés admissibles pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement, le projet envisage une revalorisation de l'aide concernant le personnel employé par les fédérations. Dans ce contexte, il faut mettre en évidence la possibilité nouvelle offerte par le projet d'emploi à mi-temps, ce qui était exclu dans le texte de 1977.

Dans les dispositions finales, le projet abroge le décret en vigueur et accorde aux fédérations reconnues un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet, qui prendra cours automatiquement dix jours après sa parution afin d'aligner leurs statuts sur le nouveau texte.

Le projet a été soumis au Conseil d'Etat au début de cette année. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 février. La comparaison du projet de décret avec l'avant-projet vous permettra d'estimer que nous avons suivi l'ensemble des observations de la section de législation.

Je suis à votre entière disposition pour répondre à vos questions éventuelles et vous remercie de votre attention.

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air

Madame,
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-après le procès-verbal de la réunion du Conseil qui s'est tenue le mercredi 13 juin dernier au siège de l'ADEPS.

Je vous invite à me faire part de vos remarques éventuelles endéans les dix jours ouvrables à dater de la présente. Passé ce délai il sera considéré que le texte en cause recueille votre approbation.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire,

O. MARNEFFE,
Inspecteur en chef

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 JUIN 1990

Présents :

Mgr. le prince de Mérode, président, MM. Albessard, Carabin, Charlier, Clicheroux, Crèvecœur, Mme Denis, MM. Hannosset, Janty, Mme Michel, MM. Monfort, Nuytten, Sturbois, Tilman, Tricot, Undorf et Vanden Eede.

Excusés :

Mme Levarlet-Joye; MM. Baudoncq, Delwart, Deroanne, Deveen, Duprez, Evrard, Ledent, Legros, Lemaire, Stollenberg et Vlaeminck.

Absents :

MM. Courtois, Defosset et Maraite.

La séance est ouverte à 14 h 15 sous la présidence du prince de Mérode. Messieurs Hamaite, rapporteur, et Marneffe, secrétaire, ainsi que M. Awoust, directeur général ff. de la Direction générale du Sport et du Tourisme, assistent à la réunion.

1° *Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 mai 1990*

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal (1990) 3 est adopté nonobstant le fait que M. Guy Crèvecœur était excusé.

2° *Suivi des affaires*

— Une réunion de la commission « Sport scolaire et universitaire » se tiendra le mercredi 27 juin prochain à 14 h 30 avec pour objet la problématique du sport-études eu égard à l'approche de monsieur le ministre J.-P. Grafé [*cf.* PV (1990) 3, point 2°, — 3e tiret].

— Le ministre responsable du Sport a adressé une lettre aux diverses personnalités pressenties pour intervenir dans le cadre des « Assises du sport ». Une conférence de presse annonçant les assises pourrait avoir lieu le mardi 11 septembre à 11 h.

— Le ministre J.-P. Grafé a suivi l'avis négatif formulé par le Conseil a propos de la demande de reconnaissance de la Ligue francophone des Centres Skipy multisports.

3° *Examen du projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives (suite)*

— Le texte tel qu'approuvé par la section figure en annexe du présent procès-verbal. Les passages amendés sont identifiés en marge.

— S'agissant de la section 2 portant sur la reconnaissance d'une association interfédérale, le Conseil ne parvient pas à se départager (7 voix pour, 7 voix contre, 2 abstentions) quant à savoir si le projet doit ou non laisser à l'Exécutif la possibilité de reconnaître une seule ou plusieurs associations de ce type.

L'article 10, dans son dispositif, ainsi que dans son alinéa 6, tient compte de cette situation sous forme d'alternatives reprises sous « *bis* ».

— Pour ce qui est de l'article 16, § 2, il est convenu de traiter dans les arrêtés d'application le problème lié au versement d'indemnités de préavis légalement dues en cas de licenciement de personnel. A cette occasion, il est rappelé que le système mis en place ne peut en aucun cas s'assimiler à une « subvention-traitement ».

— En conclusion de leur examen, les membres du Conseil insistent vivement auprès de chaque ministre afin que la prise de décision au niveau de l'Exécutif permette le dépôt rapide du projet avec comme objectif un vote du Conseil de la Communauté avant la fin de l'année et une mise en œuvre du décret au 1er janvier 1991.

4° *Demande de reconnaissance de la Fédération Belge de Football de Table Subutteo*

— Comptant 262 membres répartis dans 21 cercles, la fédération demanderesse ne respecte pas les prescrits légaux en ce sens qu'elle n'est pas organisée au plan communautaire. Par ailleurs, les membres estiment que la finalité de l'activité ne peut être considérée comme sportive.

— En conclusion, le Conseil émet un avis négatif sur la demande.

5° *Divers*

La date de la prochaine réunion est fixée au mercredi 5 septembre 1990 à 14 h.

La séance est levée à 16 h 45.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

O. MARNEFFE, Inspecteur en chef. — Mgr. le prince A. de MERODE.

PROJET DE DECRET TEL QUE PROPOSE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR DES SPORTS

Projet tel qu'adopté par le Conseil supérieur lors de ses séances des 16 mai et 13 juin 1990

Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre Ier

De la reconnaissance des Fédérations sportives

Article 1er

Au sens du présent décret, est considérée comme fédération sportive, toute association qui a pour objectif le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, soit de compétitions ou de délassement, et l'organisation de la diffusion de ces activités.

Art. 2

La reconnaissance peut être accordée à une fédération sportive si celle-ci remplit les conditions suivantes:

1. être organisée au plan de la Communauté française et faire usage exclusif du français pour tout acte interne d'administration;

2. avoir une complète autonomie de gestion;

3. avoir une activité sportive régulière;

4. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

5. avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

6. compter au moins 250 membres affiliés, par l'intermédiaire de cercles, qui pratiquent effectivement les activités sportives concernées; un même cercle sportif ne pouvant être affilié qu'à une seule fédération sportive reconnue;

7. compter un nombre équilibré de cercles correspondant à son objet, dans le cadre fédéral, dans au moins trois des provinces suivantes: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant en ce qui concerne exclusivement l'arrondissement de Nivelles et la Région de Bruxelles-Capitale;

8. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association ou par les représentants des cercles qui lui sont affiliés, dont un représentant au moins est un pratiquant en exercice au sein de l'association;

9. veiller à ce que les cercles affiliés soient gérés par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

10. compter au moins une année d'existence et d'activité sportive régulière au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

11. tenir une comptabilité régulière;

12. imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de l'association;

13. *a)* veiller à ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles;

b) interdire toute sanction ou exclusion de l'association en cas de recours devant les tribunaux civils d'un affilié contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles;

14. *a)* garantir à ses membres la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

b) permettre à tout membre âgé de moins de douze ans d'être transféré sans conditions à un autre cercle à l'issue de la période de transfert dont question au *a)* ci-dessus;

15. *a)* soit interdire à l'occasion de transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;

b) soit prévoir, à l'occasion des transferts, l'octroi au club cédant par le club accueillant, d'indemnités compensatoires de formation dont les montants maxima sont fixés préalable-

ment, suivant des critères objectifs connus de l'ensemble des membres et tenant compte de l'âge, de la durée de la formation et du niveau sportif du membre transféré; aucune indemnité ne peut être réclamée, ni versée, à l'occasion du transfert d'un membre âgé de douze à seize ans ou de plus de trente-cinq ans;

16. prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er;

17. soumettre à une surveillance médicale régulière, au minimum tous les ans, ses membres et les membres des cercles affiliés;

18. prévoir des dispositions interdisant l'utilisation par ses membres et les membres des cercles affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale, en se référant aux dispositions prises en cette matière par les autorités publiques compétentes et par les instances sportives internationales et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;

19. accepter dans le cadre des dépenses réputées admissibles fixées à l'article 17, § 1er, du présent décret l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

20. inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux points ci-dessus, à l'exception des points 6, 7, 10 et 19; communiquer ses statuts et autres règlements annexés et toutes les modifications qui leur sont apportées.

Art. 3

Toute contestation née à l'occasion de l'application des dispositions concernant les transferts, en ce qu'elles concernent les conditions visées par les points 14 et 15 de l'article 2 du présent décret, peut être portée devant une commission d'application dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par l'Exécutif. Le recours à ladite commission ne peut avoir lieu qu'après épuisement des procédures fédérales.

Art. 4

§ 1er. La reconnaissance peut être accordée par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air. La reconnaissance est valable pour six ans; elle peut toutefois être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée par pli recommandé à la poste. L'association peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès de l'Exécutif. Ce dernier se prononce sur la demande de révision après avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

§ 2. Dans son avis préalable à l'éventuelle reconnaissance d'une association par l'Exécutif, le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air doit notamment envisager:

1° le nombre de membres affiliés, compte tenu de la discipline sportive pratiquée;

2° les conditions de l'assurance obligatoire prévue à l'article 2, point 16, du présent décret;

3° la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération sportive eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans la même discipline ou dans des disciplines similaires;

4° la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts, dont question à l'article 2, point 15, *b)*, du présent décret;

5° la liste des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 2, point 18 du présent décret vsant l'interdiction de l'utilisation de substances dopantes;

6° les relations organiques éventuelles avec des instances sportives internationales.

Art. 5

En application de l'article 2, point 17, l'Exécutif détermine les modalités de la surveillance médicale régulière imposée aux membres et aux membres des cercles affiliés des fédérations reconnues.

Art. 6

L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des organes de coordination

SECTION 1re

De la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge

Art. 7

Le Comité olympique et interfédéral belge, en abrégé COIB, peut être reconnu pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

1. être constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

2. avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

3. avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4. être dirigé par un organe de gestion composé d'au moins vingt membres dont la moitié au moins appartiennent au rôle linguistique francophone, et à cette fin, s'engager par son règlement d'ordre intérieur, à donner la possibilité aux fédérations membres de désigner des délégués francophones pour l'élection des administrateurs du rôle linguistique français;

5. s'engager à avoir une structure interne permettant de distinguer et d'organiser les activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française;

6. fournir une liste du personnel occupé sur base, d'une part, de l'activité exercée et, d'autre part, du rôle linguistique en tenant compte du dernier diplôme d'études obtenu;

7. veiller à ce que les actions organisées au sein de la Communauté française ou à son bénéfice soient gérées et administrées prioritairement par du personnel appartenant à cette Communauté;

8. s'engager à tenir une comptabilité régulière permettant de distinguer les dépenses et les recettes enregistrées et les actions effectuées au sein de la Communauté française ou en faveur d'organismes, de manifestations ou de ressortissants de la Communauté française;

9. accepter dans le cadre des dépenses réputées admissibles dont question aux articles 24 et 25 du présent décret l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10. inscrire dans ses statuts les dispositions conformes aux points ci-dessus, à l'exception des points 3, 5, 6, 7, 8 et 9; communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes modifications qui leur sont apportées.

Art. 8

Les dispositions des articles 4, § 1er, et 6 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

Art. 9

Les relations entre la Communauté française et le Comité olympique et interfédéral belge sont régies par un comité d'accompagnement composé à part égale de représentants de la Communauté française et du Comité olympique et interfédéral belge.

SECTION 2

De la reconnaissance d'une association interfédérale

Art. 10

Une seule association interfédérale peut être reconnue pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et en respecter toutes les dispositions;

2. avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région de Bruxelles-Capitale;

3. avoir une activité régulière correspondant à son objet;

4. avoir une complète autonomie de gestion;

5. compter au moins une année d'existence et d'activités régulières au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

6. compter parmi ses membres affiliés exclusivement des fédérations sportives reconnues représentant la majorité simple du nombre de celles-ci;

7. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins dix représentants élus par les membres de l'association;

8. tenir une comptabilité régulière;

9. accepter dans le cadre des dépenses réputées admissibles dont question aux articles 24

et 25 du présent décret l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités à cet effet;

10. inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points ci-dessus, à l'exception des points 3, 5 et 9; communiquer ses statuts et autres règlements annexes et toutes les modifications qui leur sont apportées.

Art. 10*bis*

La reconnaissance peut être accordée à une association interfédérale pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes:

1.

2.

3.

4.

5.

6. compter parmi ses membres affiliés exclusivement des fédérations sportives reconnues avec un minimum de vingt;

7.

8.

9.

10.

Art. 11

Les dispositions des articles 4, § 1er, et 6 ci-dessus sont applicables pour la reconnaissance de l'association interfédérale visée à la présente section.

SECTION 3

De la reconnaissance d'associations de coordination

Art. 12

Des associations de coordination constituées par des fédérations sportives peuvent être reconnues pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

1. les fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination doivent avoir une activité sportive régulière et satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret, à l'exception de ses points 2, 6 et 7;

2. l'association de coordination doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 du présent décret.

Art. 13

Les fédérations sportives ne peuvent être membre que d'une seule association de coordination visée à la présente section et ne peuvent être reconnues en application du chapitre Ier du présent décret.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

SECTION 1re

Du système général de subventionnement

Art. 14

L'Exécutif octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues. Dans la limite des crédits budgétaires, chaque fédération sportive reconnue bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant:

a) une partie forfaitaire;

b) une intervention dans les dépenses de personnel;

c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

Art. 15

1) La partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, prévue à l'article 14 *a)* du présent décret, est de 300 000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation; il est rattaché à l'indice en vigueur au 1er janvier 1991; il est adapté ensuite chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

2) La partie forfaitaire visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prestées prises en considération pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 16

§ 1er. L'intervention dans les dépenses de personnel, prévue à l'article 14 *b)* du présent décret, couvre une partie des rémunérations

payées par la fédération à son personnel employé, durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Elle est égale au maximum à :

1° 90 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction technique et/ou d'entraînement et à 90 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction administrative et/ou de gestion;

2° 75 p.c. de la rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration;

3° 50 p.c. de la rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

§ 2. La rémunération dont question en § 1er comprend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

§ 3. Le traitement pris en considération ne peut dépasser, en tenant compte de l'ancienneté de service au sein de la fédération sportive, le barême maximum de conseiller du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 4. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein de la fédération sportive et, éventuellement, d'autres conditions fixées par l'Exécutif concernant certaines exigences minimales de qualification.

§ 5. L'Exécutif fixe le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention, en tenant compte notamment du nombre de membres individuels affiliés aux fédérations sportives.

Art. 17

§ 1er. L'intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées, prévue à l'article 14 *c)* du présent décret, couvre un pourcentage, fixé par l'Exécutif en tenant compte de leur nature et pouvant varier de 50 à 75 p.c., des dépenses réputées admissibles de la fédération sportive au cours de l'année civile antérieure, telles que désignées ci-dessous :

1. les frais de secrétariat y compris les frais d'acquisition de machines de bureau;

2. les frais de gestion informatisée y compris les frais d'acquisition de matériel;

3. les frais relatifs à l'édition de périodiques ou publications;

4. les frais résultant de l'organisation de concours, tournois, championnats organisés en Communauté française, à l'exclusion des compétitions internationales;

5. les frais résultant de l'obligation de souscrire une assurance;

6. les frais résultant de l'obligation de lutter contre le dopage et les frais de contrôle en résultant;

7. les frais de formation d'arbitres et juges;

8. les frais de déplacement des responsables de la fédération sportive;

9. les frais relatifs à l'organisation de rassemblement de jeunes athlètes dans le cadre de « Sport-Etudes »;

10. les frais résultant de l'organisation d'activités spéciales visant la vulgarisation de la discipline sportive concernée;

11. les frais de cotisations versées aux organisations sportives internationales auxquelles la fédération est affiliée;

12. les frais de cotisations à l'organe de coordination au niveau national et au niveau de la Communauté française;

13. les frais de participation, deux fois par an, aux réunions statutaires des organisations sportives internationales.

§ 2. L'Exécutif détermine la nature et le plafond des dépenses réputées admissibles en application du § 1er du présent article ainsi que l'éventuelle prise en considération des recettes enregistrées par la fédération sportive.

§ 3. L'Exécutif détermine le pourcentage d'intervention applicable à chacune des dépenses réputées admissibles.

Art. 18

§ 1er. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à la fédération sportive, sur la subvention afférente à l'année en cours.

Cette avance ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention de fonctionnement octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente.

§ 2. A l'occasion de l'engagement par la fédération sportive d'un nouveau membre du

personnel, une avance spécifique peut être accordée à la fédération sportive dès la date de cet engagement, dans des conditions fixées par l'Exécutif.

Art. 19

§ 1er. L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions de fonctionnement et à leurs éventuelles avances sont fournies par la fédération sportive.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires habilités.

§ 2. Tout ou partie de subvention non justifiée, pourra être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur base du présent décret ou de tous autres textes réglementaires.

SECTION 2

Du système contractuel de subventionnement

Art. 20

§ 1er. L'Exécutif peut octroyer aux fédérations sportives reconnues qui le sollicitent des subventions dont les modalités sont réglées par voie contractuelle pour la réalisation d'un programme fédéral ayant pour objectif la détection, le perfectionnement et/ou le développement du sport de haut niveau.

L'Exécutif se prononce sur le principe de la conclusion d'une convention, après avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

L'Exécutif fixe la durée de la convention; elle ne peut être supérieure à trois ans.

§ 2. L'Exécutif est chargé de contrôler l'adéquation des moyens mis en œuvre par la fédération sportive avec les objectifs qu'elle a défini et de veiller à la continuité de la politique sportive mise en place par la fédération sportive sur la base de la convention.

Chaque année, la fédération sportive fournit à l'Exécutif un rapport administratif, financier et technique sur la réalisation du programme ayant fait l'objet de la convention.

§ 3. Pour bénéficier du système contractuel de subventionnement, la fédération sportive peut être tenue d'engager à temps plein ou à temps partiel une personne au moins exerçant des tâches de direction technique et/ou d'entraînement.

L'Exécutif détermine les conditions minimales exigées du personnel dont l'engagement est lié à la conclusion d'une convention.

Avant la signature du contrat d'engagement par la fédération sportive du personnel dont question au présent paragraphe, l'Exécutif est informé et peut, dans les trente jours, exprimer un avis négatif quant à l'engagement proposé. Cet avis est motivé.

Art. 21

§ 1er. Le programme fédéral qui doit être réalisé par la fédération sportive en application d'une convention est appuyé, annuellement, par une demande de subvention globale reprenant:

a) la subvention de fonctionnement prévue par le présent décret;

b) les subventions pour les activités servant la propagande prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985;

c) les subventions pour l'achat de matériel sportif prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mars 1982;

d) les subventions pour l'organisation de camps sportifs prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982;

e) les subventions pour la préparation des élites sportives;

f) les subventions de fonctionnement aux cercles sportifs affiliés.

§ 2. Pour l'application du § 1er *a)* du présent article, l'Exécutif peut:

1° modifier les pourcentages d'intervention prévus à l'article 16, § 1er, point 1°, du présent décret;

2° inclure de nouvelles dépenses réputées admissibles en application de l'article 17, § 1er, du présent décret;

3° modifier les éventuels plafonds visés à l'article 17, § 2, du présent décret;

4° modifier les pourcentages d'intervention prévus à l'article 17, § 3, du présent décret.

Art. 22

§ 1er. L'Exécutif fixe le montant maximum, les conditions et modalités d'octroi et de liquidation de la partie des subventions liées à la mise en œuvre du programme fédéral faisant l'objet de la convention, en ce compris d'éven-

tuelles avances, visées à l'article 21 du présent décret.

Tout ou partie de subvention non justifiée, pourra être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de tous autres textes réglementaires.

§ 2. Les dispositions reprises à l'article 19, § 2, du présent décret sont applicables aux fédérations sportives bénéficiant d'une convention en application de l'article 21 du présent décret.

Art. 23

L'Exécutif détermine les formes et délais dans lesquels les demandes de convention ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la subvention y attachée et leurs éventuelles avances sont fournis par les fédérations sportives.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions de fonctionnement au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) et à l'association interfédérale

Art. 24

Le Comité olympique et interfédéral belge et/ou l'association interfédérale reçoivent, s'ils sont reconnus en application du présent décret, des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de la section 1re du chapitre III du présent décret.

Art. 25

Seules les dépenses exposées par le Comité olympique et interfédéral belge relatives à des activités exercées exclusivement au sein de la Communauté française, ou à son bénéfice, et figurant comme telles dans la comptabilité dudit comité, peuvent être retenues pour le calcul de sa subvention de fonctionnement.

CHAPITRE V

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations de coordination

Art. 26

Les associations de coordination reconnues en application du présent décret, peuvent recevoir des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant et les conditions d'octroi sont déterminés conformément aux dispositions de la section 1re du chapitre III du présent décret.

Art. 27

L'Exécutif peut déroger, en ce qui concerne les associations de coordination reconnues, aux dispositions générales prévues à la section 1re du chapitre III du présent décet en ce qui concerne:

a) la partie forfaitaire de la subvention de fonctionnement visée à l'article 14 *a)* du présent décret;

b) les plafonds des dépenses réputées admissibles visés à l'article 17, § 2, du présent décret.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 28

L'exploitation de la reconnaissance octroyée en application du présent décret est réservée à l'organisme reconnu. Toute autre utilisation est soumise à autorisation préalable.

Art. 29

Tout organisme reconnu en application du présent décret est tenu de faire mention, en toute occasion et dans tout document, de cette reconnaissance.

Art. 30

Le décret du 22 décembre 1977, modifié par celui du 18 décembre 1984, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations est abrogé.

Art. 31

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

ANNEXE V

Liste des fédérations sportives reconnues présentant

1. le nombre total de clubs;
2. le nombre total de membres;
3. le cadre technique employé et payé à plein temps;
4. le cadre administratif employé et payé à plein temps;
5. le montant de la subvention octroyée en 1990.

Dénomination de la fédération	Discipline(s)	Nombre de clubs	Nombre de membres	Cadre technique	Cadre administratif	Montant subvention
Ligue francophone d'athlétisme	Athlétisme	59	7 939	0	3	2 385 164
FBF d'athlétisme du monde du travail	Athlétisme	102	5 072	0	3	2 281 066
Association francophone de gymnastique	Gymnastique	123	13 022	1	3	3 154 311
Fédération socialiste de gymnastique	Gymnastique	58	8 193	0	0	1 087 179
Association belge catholique de gymnastique	Gymnastique	146	12 080	0	1	1 905 287
Fédération wallonne des cercles de gymnastique	Gymnastique	23	1 517	0	1	466 802
Fédération belge d'éducation physique MN	Gymnastique	13	482	0	0	90 645
Fédération d'éducation physique	Gymnastique	139	11 914	0	2	1 986 050
Fédération des travailleurs francophones de marche-randonnée	Marche	68	7 333	0	0	424 015
Fédération régionale des sports d'orientation	Marche	12	806	0	0	258 146
Fédération francophone belge de marches populaires	Marche	208	17 801	0	0	1 140 738
Ligue francophone belge de natation	Natation	75	11 231	0	2	1 953 288
Fédération des travailleurs francophones de natation	Natation	19	2 242	0	0	579 429
Ligue régionale du yachting belge	Nautisme	39	4 565	0	1	1 227 065
Ligue francophone d'aviron	Aviron	12	387	0	0	157 629
Fédération francophone de canoë	Canoë	20	515	0	0	215 389
Ligue francophone recher. & act. sous-marine	Plongée	118	8 171	0	1	1 682 157
Fédération francophone de ski nautique belge	Ski nautique	14	657	0	0	479 963
Fédération francophone des sports nautiques	Nautisme	13	1 056	0	0	484 091
Ligue motonautique belge	Motonautisme	10	6 117	0	0	0
Ligue francophone belge de badminton	Badminton	64	2 698	0	1	1 151 290
Fédération sportive travail. balle pelote	Balle pelote	79	1 005	0	0	669 355
Fédération belge de mini-basket	Mini basket	67	2 259	0	0	394 063
Ligue francophone de football amateur	Football	309	10 943	0	1	3 451 812
Fédération travail. de football	Football	159	4 054	0	0	669 074
Ligue francophone de football en salle	Football en salle	1 048	26 950	0	2	4 873 360
Ligue francophone de handball	Handball	57	3 923	0	1	2 093 446
AF-FRB Tennis de table	Tennis de table	416	16 100	1	2	2 833 619
Fédération royale ouvrière de tennis de table	Tennis de table	171	5 173	0	0	697 511
AIF-FB de volleyball	Volleyball	244	13 446	0	5	3 362 719
Ligue francophone de rugby	Rugby	27	1 468	0	0	575 285
Fédération travail. de tennis	Tennis	12	824	0	0	279 015
Association francophone de tennis	Tennis	410	74 110	0	5	4 883 676
Fédération travail. francophone de volleyball	Volleyball	24	653	0	0	371 296
Ligue francophone de baseball et softball	Baseball	13	275	0	0	156 870
Ligue francophone des écoles de savate & boxe	Savate	42	1 065	0	2	2 074 020
Ligue francophone de lutte	Lutte	12	255	0	0	205 889
Ligue francophone de poids et haltères	Haltérophilie	11	432	0	0	317 347
Ligue francophone de judo	Arts martiaux	310	15 058	1	5	6 132 879
Association francophone de karaté et arts martiaux affinit.	Arts martiaux	141	4 088	0	1	845 761
Union francophone de karaté	Arts martiaux	92	3 350	1	0	1 471 507
Fédération trav. des arts martiaux	Arts martiaux	45	1 808	0	0	379 549

Dénomination de la fédération	Discipline(s)	Nombre de clubs	Nombre de membres	Cadre technique	Cadre administratif	Montant subvention
Association francophone d'aikido-aikikai	Arts martiaux	51	2 182	0	0	465 478
Association belge francophone de taekwan do	Arts martiaux	25	744	0	0	520 840
Fédération belge de yoga d'expression française	Arts martiaux	60	11 827	0	0	151 425
Fédération équestre de la Communauté française	Equitation	34	2 015	0	0	533 836
Fédération francophone d'équitation d'exter.	Equitation	49	1 737	0	1	1 323 117
Club Alpin belge	Alpinisme	5	2 758	0	3	2 364 683
Union belge de spéléo	Spéléo	129	1 710	0	3	959 682
Ligue francophone de ski	Ski	23	2 753	0	0	355 502
Fédération francophone de patinage artistique	Patinage artistique	5	266	0	0	274 508
Ligue francophone des cercles d'escrime	Escrime	30	999	0	1	382 803
UR Soc. de tir de Belgique AF	Tir	116	7 732	0	0	977 954
FSF des sociétés de tir aux clays	Tir aux clays	19	820	0	0	332 681
Union régionale des arbalétriers	Arbalète	13	403	0	0	118 330
Ligue francophone FRB de tir à l'arc	Tir à l'arc	51	1 212	0	0	463 852
Fédération du travail de tir	Tir	5	570	0	0	246 100
Fédération francophone belge de parachutisme	Parachutisme	9	503	0	1	685 107
Fédération des clubs francophones de vol à voile	Vol à voile	13	760	0	0	146 765
Fédération belge francophone de pétanque - Jeu provençal	Pétanque	141	6 474	0	2	1 011 813
Fédération des quilleurs francophones	Quilleurs	39	687	0	0	717 944
Association d'aéromodélisme	Aéromodélisme	50	1 577	0	0	128 380
Ligue francophone des groupes sportifs corporatifs	Corporatifs	627	14 792	0	0	2 510 219
Sports seniors	Sports seniors	312	8 409	0	2	1 315 131
Fédération francophone de la police belge	Police	21	877	0	0	35 534
Fédération des amateurs motocyclistes	Motocyclisme	21	519	0	0	590 559
Association de char à voile	Char à voile	4	265	0	0	268 439
Association sportive automobile francophone	Automobile	134	2 736	0	0	469 959
Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique	Pêche	291	23 582	0	1	1 071 526
Ligue francophone de naturisme	Naturisme	6	2 377	0	0	92 044
Fédération belge francophone de patinage	Patinage	6	313	0	0	54 042
Fédération du travail de cyclo-tourisme	Cyclo-tourisme	20	572	0	0	246 914
Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur	Enseign. univ. & sup.	9	10 800	0	0	546 333
Comité olympique et interfédéral belge	Comité olympique	0	0	0	3	3 729 825
Total		7 342	424 008	4	59	82 939 082

Liste des fédérations sportives reconnues présentant

1. le nombre total de clubs;
2. le nombre de clubs pour la province du Hainaut;
3. le nombre de clubs pour la province de Liège;
4. le nombre de clubs pour la province de Luxembourg;
5. le nombre de clubs pour la province de Namur;
6. le nombre de clubs pour la province du Brabant (sans Bruxelles);
7. le nombre de clubs pour Bruxelles;
8. le nombre total de membres;
9. le nombre de membres pour la province du Hainaut;
10. le nombre de membres pour la province de Liège;
11. le nombre de membres pour la province de Luxembourg;
12. le nombre de membres pour la province de Namur;
13. Le nombre de membres pour la province du Brabant (sans Bruxelles);
14. le nombre de membres pour Bruxelles.

Fédérations sportives
Répartition des clubs et des membres

Fédération	Nombre de clubs	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Brabant	Bruxelles
Ligue francophone d'athlétisme	59	21	11	6	6	6	9
FBF d'athlétisme du monde du travail	102	47	12	1	12	12	16
Association francophone de gymnastique	123	30	32	5	11	13	32
Fédération socialiste de gymnastique	58	21	25	0	0	2	10
Association belge catholique de gymnastique	146	16	70	33	11	3	13
Fédération wallonne des cercles de gymnastique	23	1	17	1	3	0	1
Fédération belge d'éducation physique MN	13	2	4	0	3	3	1
Fédération d'éducation physique	139	38	46	16	14	25	0
Fédération des travailleurs francophones de marche-randonnee	68	20	17	0	12	5	14
Fédération regionale des sports d'orientation	12	1	6	2	1	1	1
Fédération francophone belge de marches populaires	208	47	86	19	32	17	6
Ligue francophone belge de natation	75	16	26	5	10	7	11
Fédération des travailleurs francophones de natation	19	8	1	0	0	10	0
Ligue régionale du yachting belge	39	9	10	0	9	4	7
Ligue francophone d'aviron	12	2	3	0	3	0	4
Fédération francophone de canoë	20	6	5	2	3	0	4
Ligue franchophone recher. & act. sous-marine	118	37	27	8	8	8	30
Fédération francophone de ski nautique belge	14	3	2	0	7	2	2
Fédération francophone des sports nautiques	13	2	3	0	1	0	8
Ligue motonautique belge	10	1	3	0	4	0	2
Ligue francophone belge de badminton	64	15	20	5	3	7	14
Fédération sportive travail. balle pelote	79	61	0	0	11	0	7
Fédération belge de mini-basket	67	17	26	5	5	2	12
Ligue francophone de football amateur	309	175	130	0	3	1	0
Fédération travail. de football	159	36	45	0	0	1	77
Ligue francophone de football en salle	1 048	270	294	58	124	303	0
Ligue francophone de handball	57	9	35	1	3	3	6
AF-FRB Tennis de table	416	116	94	61	94	19	32
Fédération royale ouvrière de tennis de table	171	45	88	2	12	24	0
AIF-FB de volleyball	244	70	68	25	32	18	31
Ligue francophone de rugby	27	7	6	2	1	4	7
Fédération travail. de tennis	12	4	1	0	0	0	7
Association francophone de tennis	410	107	122	36	63	20	62
Fédération travail. francophone de volleyball	24	4	1	0	0	1	18
Ligue francophone de baseball et softball	13	4	4	0	1	1	3
Ligue francophone des écoles de savate & boxe	42	12	23	1	1	2	4
Ligue francophone de lutte	12	6	4	0	1	0	1
Ligue francophone de poids et haltères	11	3	4	0	1	1	2
Ligue francophone de judo	310	100	72	26	41	25	46
Association francophone de karaté et arts martiaux affinit.	141	34	32	16	17	10	32
Union francophone de karaté	92	27	19	8	14	4	20
Fédération trav. des arts martiaux	45	33	7	0	2	0	3
Association francophone d'aikido-aikikai	51	13	15	1	2	3	17
Association belge francophone de taekwan do	25	12	11	0	0	0	2
Fédération belge de yoga d'expression française	60	12	14	5	6	6	17
Fédération équestre de la Communauté française	34	13	0	3	13	5	0
Fédération francophone d'équitation d'exter.	49	8	9	8	2	18	4
Club Alpin belge	5	1	1	0	1	1	1
Union belge de spéléo	129	24	35	6	16	19	29
Ligue francophone de ski	23	4	6	3	1	4	5
Fédération francophone de patinage artistique	5	1	1	0	1	0	2
Ligue francophone des cercles d'escrime	30	7	6	5	2	3	7
UR Soc. de tir de Belgique AF	116	40	28	9	8	31	0
FSF des sociétés de tir aux clays	19	6	5	2	2	4	0
Union régionale des arbalétriers	13	4	1	0	1	3	4
Ligue francophone FRB de tir à l'arc	51	18	8	10	7	3	5
Fédération du travail de tir	5	2	0	0	1	0	2
Fédération francophone belge de parachutisme	9	3	2	1	1	0	2
Fédération des clubs francophones de vol à voile	13	4	2	1	2	1	3
Fédération belge francophone de pétanque - Jeu provençal	141	25	44	15	12	45	0
Fédération des quilleurs francophones	39	3	1	35	0	0	0
Association d'aéromodélisme	50	17	15	7	5	1	5

Fédération	Nombre de clubs	Hainaut	Liège	Luxem-bourg	Namur	Brabant	Bruxelles
Ligue francophone des groupes sportifs corporatifs	627	152	224	27	111	113	0
Sports seniors	312	150	44	33	43	31	11
Fédération francophone de la police belge	21	7	4	0	1	1	8
Fédération des amateurs motocyclistes	21	0	4	14	3	0	0
Association de char à voile	4	1	1	0	0	0	2
Association sportive automobile francophone	134	32	44	9	23	26	0
Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique	291	31	62	101	53	20	21
Ligue francophone de naturisme	6	2	2	0	1	0	1
Fédération belge francophone de patinage	6	0	1	0	0	1	4
Fédération du travail de cyclo-tourisme	20	6	3	0	1	6	4
Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur	9	1	1	0	1	2	4
Comité olympique et interfédéral belge	0	0	0	0	0	0	0
Total	7 342	2 082	2 095	639	899	911	715

Fédération	Nombre de membres	Hainaut	Liège	Luxem-bourg	Namur	Brabant	Bruxelles
Ligue francophone d'athlétisme	7 939	2 321	1 934	901	535	1 064	1 184
FBF d'athlétisme du monde du travail	5 072	2 154	711	25	493	528	1 161
Association francophone de gymnastique	13 022	3 620	3 832	546	1 149	1 232	2 643
Fédération socialiste de gymnastique	8 193	929	6 132	0	0	83	1 049
Association belge catholique de gymnastique	12 080	1 073	5 955	2 070	1 485	841	656
Fédération wallonne des cercles de gymnastique	1 517	60	1 274	25	110	0	48
Fédération belge d'éducation physique MN	482	121	143	0	98	91	29
Fédération d'éducation physique	11 914	2 942	4 198	1 229	994	2 551	0
Fédération des travailleurs francophones de marche-randonnée	7 333	1 060	4 460	0	512	331	970
Fédération régionale des sports d'orientation	806	65	332	31	144	36	198
Fédération francophone belge de marches populaires	17 801	5 046	6 789	1 217	2 882	1 287	580
Ligue francophone belge de natation	11 231	4 232	3 554	677	808	694	1 266
Fédération des travailleurs francophones de natation	2 242	928	40	0	0	1 274	0
Ligue régionale du yachting belge	4 565	1 479	875	0	834	402	975
Ligue francophone d'aviron	387	62	164	0	77	0	84
Fédération francophone de canoë	515	154	132	12	90	0	127
Ligue franchophone recher. & act. sous-marine	8 171	2 140	2 015	278	583	626	2 529
Fédération francophone de ski nautique belge	657	67	27	0	496	54	13
Fédération francophone des sports nautiques	1 056	440	151	0	21	0	444
Ligue motonautique belge	6 117	200	4 500	0	1 307	0	310
Ligue francophone belge de badminton	2 698	539	843	169	170	329	648
Fédération sportive travail. balle pelote	1 005	821	0	0	110	0	74
Fédération belge de mini-basket	2 259	516	1 034	180	98	40	391
Ligue francophone de football amateur	10 943	4 077	6 782	0	50	34	0
Fédération travail. de football	4 054	855	1 161	0	0	25	2 013
Ligue francophone de football en salle	26 950	6 501	7 711	1 849	3 507	7 382	0
Ligue francophone de handball	3 923	532	2 708	42	114	149	378
AF-FRB Tennis de table	16 100	4 790	3 396	2 155	3 807	485	1 467
Fédération royale ouvrière de tennis de table	5 173	1 298	2 909	31	212	723	0
AIF-FB de volleyball	13 446	3 941	3 615	1 353	2 117	1 209	1 211
Ligue francophone de rugby	1 468	343	310	21	23	246	525
Fédération travail. de tennis	824	149	365	0	0	0	310
Association francophone de tennis	74 110	16 868	21 828	4 000	8 676	5 103	17 635
Fédération travail. francophone de volleyball	653	104	38	0	0	33	478
Ligue francophone de baseball et softball	275	36	141	0	20	23	55
Ligue francophone des écoles de savate & boxe	1 065	398	427	18	20	30	172
Ligue francophone de lutte	255	0	0	0	7	0	10
Ligue francophone de poids et haltères	432	142	163	0	27	47	53
Ligue francophone de judo	15 058	4 496	3 620	1 528	1 880	1 598	1 936
Association francophone de karaté et arts martiaux affinit.	4 088	1 082	1 171	354	340	264	877
Union francophone de karaté	3 350	1 017	790	229	394	156	764
Fédération trav. des arts martiaux	1 808	1 404	254	0	60	0	90
Association francophone d'aikido-aikikai	2 182	468	621	11	60	169	853
Association belge francophone de taekwan do	744	262	468	0	0	0	14
Fédération belge de yoga d'expression française	11 827	2 692	2 120	228	1 270	1 234	4 283

Fédération	Nombre de membres	Hainaut	Liège	Luxembourg	Namur	Brabant	Bruxelles
Fédération équestre de la Communauté française	2 015	724	0	341	711	239	0
Fédération francophone d'équitation d'exter.	1 737	165	245	158	54	531	72
Club Alpin belge	2 758	484	460	0	575	1 193	46
Union belge de spéléo	1 710	364	498	68	242	199	339
Ligue francophone de ski	2 753	1 057	654	296	66	341	339
Fédération francophone de patinage artistique	266	92	47	0	45	0	82
Ligue francophone des cercles d'escrime	999	132	234	113	60	50	410
UR Soc. de tir de Belgique AF	7 732	3 106	1 743	895	777	1 210	0
FSF des sociétés de tir aux clays	820	363	209	58	106	84	0
Union régionale des arbalétriers	403	112	105	0	16	76	94
Ligue francophone FRB de tir à l'arc	1 212	298	288	179	133	104	210
Fédération du travail de tir	570	333	0	0	56	0	181
Fédération francophone belge de parachutisme	503	171	58	33	46	0	195
Fédération des clubs francophones de vol à voile	760	125	243	46	68	41	237
Fédération belge francophone de pétanque - Jeu provençal	6 474	1 342	2 105	319	326	2 382	0
Fédération des quilleurs francophones	687	35	20	632	0	0	0
Association d'aéromodélisme	1 577	556	460	176	174	35	176
Ligue francophone des groupes sportifs corporatifs	14 792	4 735	4 719	827	1 665	2 846	0
Sports seniors	8 409	3 995	1 335	464	1 806	608	201
Fédération francophone de la police belge	877	319	241	0	62	69	186
Fédération des amateurs motocyclistes	519	21	257	118	76	40	7
Association de char à voile	265	19	153	0	0	0	93
Association sportive automobile francophone	2 736	477	989	214	643	41	0
Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique	23 582	3 228	5 056	9 057	3 524	879	1 753
Ligue francophone de naturisme	2 377	423	458	0	367	0	1 129
Fédération belge francophone de patinage	313	0	20	0	0	29	265
Fédération du travail de cyclo-tourisme	572	118	145	0	12	89	208
Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur	10 800	300	3 100	0	200	3 000	3 100
Comite olympique et interfedéral belge	0	0	0	0	0	0	0
Total	424 008	105 518	133 535	33 173	47 390	44 459	57 826

44.248 — E. G.